



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral du développement territorial ARE
Unité de direction II - Développement durable, espace non-construit,
droit

Rapport

concernant les résultats de la consultation
sur le projet d'ordonnance sur
l'aménagement du territoire, sur le
complément au guide de la planification
directrice (Partie urbanisation) et sur les
directives techniques sur les zones à bâtir

Table des matières

I	Partie générale.....	3
1	Introduction.....	3
1.1	Historique.....	3
1.2	Participants à la consultation.....	3
2	Remarques générales des participants.....	4
2.1	Position de principe sur le projet mis en consultation.....	4
2.2	Position générale sur le projet de révision de l'OAT.....	5
2.3	Position générale sur les dispositions relatives à la délimitation des zones à bâtir.....	6
2.4	Autres modifications demandées.....	9
II	Révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire.....	11
1	Délimitation et équipement des zones à bâtir (art. 5a, 30, 30a, 30b, 32 et 52a).....	11
1.1	Article 5a.....	11
1.2	Article 30.....	14
1.3	Article 30a.....	17
1.4	Article 30b.....	19
1.5	Article 32.....	20
1.6	Article 52a (sans l'al. 5; voir chapitre 2.3.1).....	21
2	Installations solaires (art. 32a, 32b et 52a al. 5).....	23
2.1	Remarques générales.....	23
2.2	Article 32a.....	23
2.3	Article 32b.....	28
2.4	Article 52a al. 5.....	32
3	Détention d'animaux (art. 34b, 42b et 42c).....	32
3.1	Remarques générales.....	32
3.2	Article 34b.....	33
3.3	Article 42b.....	39
3.4	Article 42c (abrogé).....	43
4	Autres dispositions.....	43
4.1	Article 4.....	43
4.2	Article 5.....	43
4.3	Article 10, alinéa 2 ^{bis}	43
4.4	Article 45a.....	43
4.5	Article 46.....	44
4.6	Article 47, alinéa 2.....	44
4.7	Article 27 OPN.....	44
III	Directives techniques sur les zones à bâtir (DZB).....	45
1	Avis général sur les DZB.....	45
1.1	Positif.....	45
1.2	Négatif.....	45
2	Aspects spécifiques.....	45
IV	Complément au guide de la planification directrice.....	47
1	Avis général sur le Complément au guide de la planification directrice.....	47
2	Aspects spécifiques.....	47
V	Remarques finales.....	49
VI	Liste des abréviations.....	50

I **Partie générale**

1 Introduction

1.1 Historique

Le 15 juin 2012, les Chambres fédérales ont adopté une révision partielle de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) – ci-après désignée par l'abréviation LAT-R – en tant que contre-projet indirect à l'initiative populaire «De l'espace pour l'homme et la nature (initiative pour le paysage)». La révision a été acceptée en votation populaire le 3 mars 2013 avec un total de 1'476'942 oui contre 871'514 non (62,9% de oui) – et une majorité de voix favorables dans 25 des 26 cantons. La LAT-R vise à favoriser l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti grâce à la planification directrice et à piloter le dimensionnement et l'emplacement des zones à bâtir.

Le 22 mars 2013, les Chambres fédérales ont adopté, en application de l'initiative parlementaire Darbellay du 8 octobre 2004 «Garde de chevaux en zone agricole (04.472)» une nouvelle révision partielle de la LAT (LAT-R_2013). Aucun référendum n'a été demandé contre cette révision dans le délai imparti, lequel a expiré le 13 juillet 2013.

Ces deux projets (LAT-R et LAT-R_2013) rendent une révision de l'ordonnance du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1) nécessaire.

Par ailleurs, l'article 15, alinéa 5 LAT-R prévoit que la Confédération et les cantons élaborent ensemble des directives techniques sur le classement de terrains en zone à bâtir, notamment sur la manière de calculer les besoins en zones à bâtir. La modification des exigences relatives au plan directeur cantonal dans le domaine de l'urbanisation impose d'apporter des compléments au guide de la planification directrice. Ainsi, les nouvelles Directives techniques sur les zones à bâtir (DZB) ainsi qu'un complément au guide de la planification directrice (C-GPD) ont été inclus dans la procédure de consultation sur le projet de révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT-R).

Les modifications et compléments relatifs à l'OAT-R, les DZB ainsi que le C-GPD ont été regroupés dans le même projet de consultation sur une révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. Le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation le 28 août 2013 et fixé le délai de remise des prises de position au 30 novembre 2013.

1.2 Participants à la consultation

Les documents mis en consultation ont été adressés à tous les cantons (26), aux partis politiques (12), aux associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national (3), aux associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national (9) ainsi qu'à 49 autres organisations intéressées. Tous les cantons, huit partis, les associations faïtières des villes et des régions de montagne, quatre associations faïtières de l'économie ainsi que 114 autres organisations et personnes intéressées ont transmis leurs réponses (dont 85, spontanément, sans avoir reçu les documents).

S'agissant des dispositions sur la garde de chevaux et la détention d'animaux à titre de loisir, 7040 personnes ont transmis leur avis. De plus, une pétition intitulée: «Petition für den Schutz der schweizerischen Pferdebranche/Pétition pour la sauvegarde de la filière équine suisse» a été remise à la Chancellerie fédérale le 28 novembre 2013. Cette pétition rejoint dans sa teneur les prises de position transmises par des particuliers dans le cadre de la procédure de consultation. Elle est donc considérée comme une réponse à la procédure de consultation et a été incluse dans l'évaluation.

2 Remarques générales des participants

2.1 Position de principe sur le projet mis en consultation

Nous **approuvons** l'orientation générale du projet (SG ; CDPNP, WRB), respectivement, nous approuvons certains aspects du projet (AI; PLR). Nous reconnaissons que la mise en œuvre de la révision de la LAT acceptée le 3 mars 2013 est une tâche difficile (PDC).

Nous **rejetons** ce projet (UDC; economiesuisse; Aqua Nostra, FER, FRI, FSU, HEV SG, IGS, KGV, prométerre, SIA,). Le projet doit être revu pour encourager la collaboration entre cantons et Confédération (TI, VD; Gewerbe LU).

Les trois instruments présentés (OAT-R, DZB et C-GPD) ne sont pas suffisamment coordonnés (VS).

La réponse transmise fait référence à **la répartition des compétences** entre Confédération et cantons prévue dans la Constitution (AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG; PDC, PLR, UDC; ACS, SAB; economiesuisse, usam; Aqua Nostra, constructionsuisse, COSAC, Delémont, DTAP, FER, FRI, FSU, Gastro Suisse, Gewerbe LU, IGS, prométerre, SIA, SLB, SSE, SVIT, UCV, USPF). Les compétences des cantons ne sont pas suffisamment prises en considération (AR, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG; PDC, UDC; ACS, SAB; economiesuisse, usam; Aqua Nostra, constructionsuisse, COSAC, Delémont, DTAP, Gastrosuisse, IGS, prométerre, SLB, SSE, SVIT, UCV); il en va de même de la liberté de décision des communes (ACS, SAB). La participation des cantons et de la DTAP aux travaux préparatoires s'est parfaitement bien déroulée (GE, GL, SH, TG, UR, ZG; DTAP) ou l'élaboration des documents s'est effectuée en partenariat (PDC). Nous regrettons que les représentants de l'économie n'aient pas été associés aux travaux d'élaboration (eonomiesuisse); les besoins de l'économie doivent être mieux pris en compte (UDC; usam; constructionsuisse, IGS).

Nous continuons d'apporter notre soutien à la **révision de la loi sur l'aménagement du territoire** (BE, FR, GL, JU, NE, NW, OW, SH, TG, UR, ZG; PLR; ACS; COSAC, Delémont, DTAP) respectivement nous l'avons soutenue car elle constituait un moindre mal par rapport à l'initiative sur le paysage (GR); cette loi a pour but de stopper de manière ciblée le mitage et la disparition des terres agricoles (FR, GL, NE, NW, SH, TG, UR, ZG; PDC; AgorA, DTAP). Le projet de mise en œuvre des dispositions de la loi va à l'encontre des objectifs visés dans **l'initiative pour le paysage** (PES) respectivement, ne va pas assez loin si le but est d'atteindre les objectifs souhaités par le législateur et le souverain (ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF).

Les instruments de mise en œuvre proposés **ne correspondent pas à la révision de la loi** (AI, GL, GR, JU, SG, SH, TG, UR, ZG; COSAC, Delémont, DTAP). Les dispositions de la loi **ne doivent pas être renforcées** (AI, FR, LU, NW, TI, VD; CP, FER). Ce projet démesuré est l'expression d'une hystérie régulatrice de l'Etat (UDC). Nous sommes très préoccupés par le fait que le présent projet rendra l'aménagement du territoire encore plus **technocratique** et lourd de **statistiques** (FSU, Gastro Suisse, HEV, IGS, SIA, Ville Zurich). Il est pertinent de s'en référer au Projet de territoire Suisse (ERR, fenaco, FSU Mittelland, Swiss Beef, Ville Zurich, WRB). Il faut supprimer la référence à la notion de « Projet de territoire Suisse » dans les textes normatifs ainsi que dans le Guide de la planification directrice (BBV, LOBAG). Les instruments de mise en œuvre sont trop unilatéralement orientés sur le contrôle par la Confédération (FSU, IGS, SIA). La mise en œuvre doit se dérouler à l'aide des **instruments existants** (AG, AI, BL, GL, GR, JU, NW, SH, SZ, TG, UR, ZG; COSAC, Delémont, DTAP,). Il serait important de connaître le coût et l'utilité de ces nouvelles obligations d'informer et de ces restrictions en matière d'autorisation (eonomiesuisse).

Il est juste d'accorder une grande importance à la planification directrice dans le cadre de la mise en œuvre (GE; IRL). La planification directrice doit être plus efficace (FSU, IGS, SIA).

Il faut éviter toute contradiction entre la législation sur les résidences secondaires et celle sur l'aménagement du territoire (PSS).

Les directives du Conseil fédéral relatives à l'examen des conséquences économiques des nouvelles lois et ordonnances fédérales n'ont pas été prises en considération (économiesuisse); il manque une analyse des coûts de la réglementation et un test de compatibilité PME, obligatoires depuis mars 2013 (UDC; usam). Il faut remédier à cette lacune (UDC; usam; Gewerbe LU).

Il est absolument incompréhensible que la mise à disposition de la population de logements à loyers abordables n'ait jusqu'à présent pour ainsi dire pas été prise en considération dans les tâches d'aménagement du territoire au niveau national. Il est nécessaire de prévoir un engagement plus conséquent de la Confédération pour maintenir et favoriser des logements d'utilité publique et à loyers modérés. L'examen des plans directeurs doit permettre de contrôler si ces planifications encouragent efficacement la construction de logements à loyers modérés; il ne constitue qu'une première mesure nécessaire (ASLOCA).

2.1.1 Tâches prioritaires

De notre point de vue, les tâches suivantes sont prioritaires: Où et comment prévoir suffisamment de surfaces pour des logements (FSU, IGS, SIA)? Où et comment prévoir suffisamment de surfaces pour le commerce et l'industrie (FSU, IGS, SIA)? Quel soutien apportent les instruments de mise en œuvre pour assurer une densification de haute qualité (FSU, IGS, SIA)? Où et comment engager de manière intelligente les faibles moyens financiers affectés aux infrastructures (FSU, IGS, SIA)?

2.1.2 Calendrier/ mise en œuvre/ suite du processus

Nous saluons la date de mise en vigueur prévue au printemps 2014 (AG, ZH; PES, PSS; ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF). Il faut s'en tenir à cette date même si la mise au propre des textes de l'OAT, des directives techniques et du Guide de la planification directrice n'est pas encore complètement achevée (AG).

Vu les incidences à long terme de l'ordonnance et des directives, la date de mise en vigueur doit être différée (FSU, IGS, SIA). L'entrée en vigueur doit être reportée et fixée au 1^{er} janvier 2015 au plus tôt (FR, VD).

Il convient de tester avec les cantons et dans différents territoires d'action si l'application du C-GPD et des DZB conduit aux résultats escomptés (FSU, IGS, SIA).

Comme l'entrée en vigueur de la révision implique pour les cantons et les communes des tâches de suivi et de mise en œuvre extraordinaires qui prendront plusieurs années, il conviendrait de renoncer à mettre en consultation le plus tôt possible la deuxième étape de révision de la LAT (AI, GL, GR, JU, NW, OW, SH, TG, UR, ZG; COSAC, Delémont, DTAP). La deuxième étape de révision de la LAT devrait être abordée le plus rapidement possible (PSS) ou être rapidement reprise en mains (ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF). La consultation sur la deuxième étape ne doit pas être ouverte avant l'entrée en vigueur de la première étape (UDC; usam) respectivement, elle ne doit être ouverte que lorsque les effets des principales mesures de mise en œuvre de la première étape seront visibles dans les cantons (HEV).

2.2 Position générale sur le projet de révision de l'OAT

Le projet présenté est, dans l'ensemble, **adéquat** (GL, SH, SZ, TG, UR, ZG; DTAP) respectivement il correspond à nos attentes (AG). Il convient de se demander si la révision doit avoir une telle ampleur (ZH). Le projet doit être **épuré** et simplifié (AI, AR, BL, FR, GL, GR, JU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG; PDC, UDC; usam, USP; AgorA. AGRO, BBV, BVA, BVBB, BVSH, constructionsuisse, COSAC, Delémont, DTAP, IGS, SVIT, UCV, UPF, ZBV), il va trop dans les **détails** (FR, LU, NE; PBD, UDC; usam,

USP; AgorA, AGRO, BVA, BVBB, BVSH, CNAV, UPF, SSE, ZBV), raison pour laquelle, nous le **rejetons** (FR).

L'obligation **d'informer** est mal conçue (AI, JU, TG, ZG; COSAC, Delémont), est excessive (BL, SZ; FSU, IGS, SIA; HEV, IGS), est disproportionnée (AR, LU; PDC). Elle entraîne un surcroît de tâches administratives (AR, VD; PBD, PDC, UDC; usam; IGS). Nous craignons une insuffisance des ressources humaines et financières disponibles au niveau fédéral et cantonal pour assurer la mise en œuvre prévue (AI, BL, JU, TG, VS, ZG; COSAC, Delémont). La nécessité de porter à la connaissance de la Confédération de nombreuses informations, montre une volonté de centralisation et de contrôle de cette dernière ; ceci n'est pas compatible avec une législation qui doit s'en tenir aux principes (NE).

Le projet ne prend pour ainsi dire pas en considération la densification du milieu bâti, objectif important à nos yeux (PBD). Des directives sur la création de logements de qualité font défaut et il faudrait remédier à cette lacune (PSS). L'objectif de densification du milieu bâti implique davantage de fouilles de vestiges archéologiques et historiques jusqu'alors laissés intacts, ce qui entraînera des coûts supplémentaires à la charge des cantons. La Confédération doit participer à titre subsidiaire à la couverture de ces surcoûts (AS), ou ces dépenses doivent être financées par des fonds tirés du système de compensation des avantages résultant de mesures d'aménagement du territoire (CICC).

Les délais de traitement et de recours ne doivent pas être rallongés par la mise en place des systèmes d'information et d'annonce (HEV).

2.3 Position générale sur les dispositions relatives à la délimitation des zones à bâtir

La méthode préconisée nous semble judicieuse (UVS; RZU, ZPG, ZPZ), respectivement applicable en principe (PES; ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF). Il s'agit dans l'ensemble d'une proposition équilibrée respectant le fédéralisme suisse; certaines modifications et rectifications sont toutefois nécessaires (VLP-ASPAN). Nous saluons la démarche d'évaluation et de dimensionnement de la surface maximale de zones à bâtir dans un canton (PEV, PES, PSS; SAB; ATE, FP, HD, Pro Natura, SLB, WWF) ainsi que la répartition des zones à bâtir sur le territoire cantonal sur la base de la stratégie cantonale de développement territorial (PEV, PES, PSS; ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF).

Il est logique que la **Confédération** dispose **d'une base sur laquelle s'appuyer** pour évaluer la dimension des zones à bâtir des cantons (AI, BL, JU, NW, SG, TG, ZG; COSAC, Delémont). Il est juste d'utiliser des données fiables et disponibles au niveau national pour faire cette évaluation (PBD; RZU, ZPG, ZPZ). Certaines données sont toutefois peu pertinentes pour la gestion du développement territorial (PBD; RKO). L'application de cette méthode ne va pas permettre de freiner l'évolution indésirable observée par le passé, ce qui est clairement en contradiction avec la volonté du peuple (PBD, PSS). La méthode choisie peut seulement servir de base de discussion avec les cantons (AI, BL, JU, NW, SG, TG, ZG; COSAC, Delémont). Du point de vue de l'aménagement du territoire, nous ne comprenons pas que la méthode de dimensionnement des zones à bâtir soit basée sur la typologie des communes de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et non pas sur le Projet de territoire Suisse (FSU Mitelland, RKO). La méthode choisie permet à l'avenir également une forte croissance démographique aux emplacements qui ont connu une telle croissance en raison de l'existence de zones à bâtir surdimensionnées et de terrains à bâtir bon marché (NwBR, RKBM).

Il importe, dans le domaine de l'urbanisation également, de tenir compte des **défis** et des atouts **très différents au niveau local et régional**. Il importe aussi d'identifier et de résoudre les problèmes au niveau local et régional (ACS; NwBR, RKBM). L'OAT doit mieux refléter le fait que le dimensionnement et la répartition des zones à bâtir des cantons doivent être harmonisés avec les objectifs définis dans la stratégie cantonale de développement territorial (RZU, ZPG, ZPZ).

La croissance devrait être obligatoirement corrélée à une **meilleure utilisation du territoire** (PES, PSS, pvl; ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF). On peut sérieusement douter que les projets présentés permettent d'atteindre l'objectif que s'est fixé le Conseil fédéral de stabiliser la consommation de surface construite à 400 m² par habitant (PES, PSS, pvl; ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF). La méthode autorise des zones à bâtir trop grandes (ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF). Il conviendrait également de fixer une limite supérieure que ne devrait pas dépasser la surface urbanisée de Suisse (ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF).

Une **simplification radicale du droit de la construction**, la suppression des dispositions complexes et une accélération des procédures fastidieuses seraient des mesures suffisantes pour tenir compte des souhaits fondamentaux de la population dans ce domaine (UDC). Il est important de faire pression pour favoriser le développement des constructions à l'intérieur du milieu bâti **essentiellement dans les espaces urbains** (ACS, SAB; fenaco, SLB). Il est impératif de tirer parti des possibilités de densification existantes dans les friches industrielles et commerciales par exemple (ACS, SAB; SLB). L'exemple de calcul donne un signal erroné aux cantons car selon cet exemple, seuls quatre cantons seraient tenus de procéder à des déclassements et, plus grave encore, plus de la moitié des cantons auraient un taux d'utilisation de plus de 100 %, ce qui les encouragerait à procéder à de nouveaux classements de terrains en zone à bâtir. Dans la plupart des cantons, pourtant, les réserves d'utilisation permettant de répondre à la demande de ces quinze prochaines années sont considérables, pour autant que la mobilisation de ces réserves bénéficie d'une attention particulière. Les études présentées n'ont pas inclus dans les calculs les réserves d'utilisation dans les surfaces brutes de plancher existantes. L'application conséquente de l'ordonnance et de ses instruments est primordiale pour le développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti (IRL). Il faut briser le tabou de la construction dans la troisième dimension (en hauteur) (ACS, SAB; SLB). De plus, les dispositions empêchant la densification des quartiers urbains doivent être examinées et adaptées si nécessaire (ACS, SAB; SLB). A l'opposé, les communes rurales et périphériques qui doivent lutter contre le dépeuplement sont confrontées à la problématique des poches non construites dans et hors de la zone à bâtir (ACS). Dans de telles situations, les nouveaux classements en zone à bâtir n'ont pas pour but de faire face à la croissance démographique, mais d'encourager de manière proactive l'arrivée de nouveaux habitants et d'entreprises (ACS, SAB; SLB). Aussi bien au niveau du calcul de l'évolution démographique que de celui de l'insuffisance des équipements publics, le développement des régions rurales est rendu plus difficile. Cela creuse le fossé entre ville et campagne et accentue les problèmes d'aménagement du territoire en raison de l'accroissement des flux de pendulaires et des problèmes de trafic qui s'ensuivent (fenaco).

L'appréciation précise de la situation actuelle permettant de définir le potentiel à bâtir **ne peut se faire sur la base d'une analyse statistique générale** (constructionsuisse, FSU, IGS, SIA, UCV, Ville Zurich). Les statistiques et les scénarios d'évolution démographique doivent être utilisés tout au plus pour vérifier la plausibilité des estimations (IGS). Les considérations d'ordre technique et mathématique ne doivent pas primer l'intérêt général (SG). Nous rejetons la méthode de calcul de la dimension maximale des surfaces de zones à bâtir (BE; PBD) car elle entraîne des goulets d'étranglement dans les emplacements bien équipés (BE, JU; Delémont). Le nombre d'hypothèses sur lesquelles repose la méthode, sans toutefois avoir été vérifiées, fait douter de la **valeur scientifique du système**, compte tenu du respect de l'interdiction de l'arbitraire (NE, SZ).

La méthode tient trop peu compte du fait que les **besoins en surface habitable augmentent** en raison des changements démographiques, des tendances émergentes dans la société et de la croissance du bien-être (SG; UDC; ACS; usam). Par ailleurs, **le marché immobilier des terrains à bâtir ne peut fonctionner** que s'il existe une certaine offre (SG; ACS). La raréfaction des zones à bâtir risque d'entraîner une flambée massive des prix immobiliers, ce qui se traduira par des surcoûts excessifs pour l'économie et le logement (SVIT).

La réglementation proposée «récompense» les cantons qui sont jusqu'à présent parvenus à une forte croissance démographique grâce à la délimitation généreuse et mal planifiée de leurs zones à bâtir (BE; PBD; ACS). Les cantons où la densité des zones à bâtir construites a déjà dépassé la médiane doivent maintenir cette valeur (ce qui est judicieux), tandis que les cantons dont les zones à bâtir sont moins densément construites bénéficient de trois périodes de plan d'affectation – soit 45 ans – pour atteindre la valeur médiane de densité (BE; PBD; ACS).

Lorsque le canton procède à la répartition de la capacité des zones à bâtir entre ses communes, le risque d'une mise en concurrence des communes n'est pas négligeable; il est par conséquent important que les cantons puissent **renégocier** dans chaque cas leurs besoins en zones à bâtir sur la base de leurs données propres et non pas uniquement en fonction des statistiques de l'OFS (SZ). Il est difficile de faire des prévisions sur le développement futur des zones à bâtir parce que personne ne sait de prime abord avec certitude quelles zones à bâtir sont à comptabiliser dans les zones d'habitation, les zones mixtes et les zones centrales (SZ).

Du point de vue technique, la **méthode** choisie présente des **atouts** (SG). Elle permet d'éviter l'écueil de l'hétérogénéité des lois et normes cantonales en misant sur le calcul de la densité d'utilisation (SG). Ce calcul ne dépend pas de la disponibilité ou non de séries statistiques cantonales sur les zones à bâtir (SG). Il est également positif que les cantons puissent, face à la Confédération, faire état de leurs propres analyses relatives aux zones à bâtir construites/non construites (SG). De plus, une large marge de manœuvre est laissée aux cantons pour la répartition des zones à bâtir sur le territoire cantonal (SG).

Nous rejetons l'approche méthodologique choisie pour calculer les besoins en zones à bâtir. Du point de vue de l'aménagement du territoire, il n'est pas admissible de calculer ces besoins à partir du taux actuel d'utilisation dans chaque type de commune. La méthode préconisée conduit en outre à une inégalité de traitement entre les cantons. Les cantons qui ont rempli jusqu'à présent leurs obligations de manière exemplaire en matière d'aménagement sont moins bien placés que les «mauvais élèves». Le calcul des besoins en zones à bâtir peut se faire en référence aux DZB. Il est inutile de prévoir à cet effet une base légale supplémentaire dans l'OAT. Nous demandons par conséquent de vérifier si toutes les dispositions relatives au calcul des zones à bâtir sont nécessaires (FSU Mittelland).

Nous ne comprenons pas pourquoi l'**indicateur de mitage du paysage** développé dans le cadre du programme national de recherche PNR 54, puis étudié de manière plus approfondie sur mandat de l'ARE, n'a pas été pris en considération (BE). Pour calculer la surface totale des zones à bâtir d'un canton, il faut d'abord tenir compte du **pourcentage de surfaces de zones à bâtir non construites** par canton selon la statistique des zones à bâtir (BE). Il est indispensable de parvenir à des **solutions différenciées** pour les cantons étendus marqués par une grande hétérogénéité de territoires (BE, GR, JU; Delémont, NwBR, RKBM) afin d'éviter que les classements en zone à bâtir de terrains centraux bien équipés ne dépendent pas de déclassements dans des communes périphériques (BE, GR, JU; Delémont).

Nous demandons que **cette méthode** de calcul soit **intégralement retravaillée** (TI) dans le cadre d'une collaboration entre la Confédération et les cantons (BE, GR; PBD, UDC; usam) avec, notamment, une plus large participation des milieux économiques (economiesuisse). Il n'est pas nécessaire de mentionner cette méthode de calcul dans l'OAT; une description détaillée dans les DZB suffit (BE).

La méthode de calcul ne laisse aucune marge de manœuvre pour le traitement des territoires caractérisés par une stagnation démographique (GR). Les déclassements doivent respecter le principe de **proportionnalité** (GR).

Les cas de réserves de zones à bâtir insuffisantes pour accueillir la population et les emplois correspondant aux prévisions ne sont pas considérés avec suffisamment d'attention (BS).

Nous demandons, lorsqu'il est **prouvé que la création de zones à bâtir supplémentaires**

répond à un besoin, que les dispositions transitoires y relatives ne soient pas appliquées (BS).

La **typologie des communes** utilisée présente certaines **lacunes**; il n'y a toutefois aucune alternative envisageable au niveau national (ACS). Il convient de préciser que cette typologie ne saurait présenter un caractère contraignant pour les cantons dans le cadre de la mise en œuvre des plans directeurs (ACS). Nous tenons à rappeler les limites d'une comparaison par données typologiques, à savoir qu'en matière de zones à bâtir, par exemple, les besoins d'une commune touristique valaisanne sont différents de ceux d'une commune touristique située dans une autre région alpine (VS).

Les **autorités**, et en particulier également la Confédération, ont une part de responsabilité dans l'évolution indésirable qui est déplorée; elles **n'ont pas suffisamment veillé à une application ciblée des instruments existants** (economiesuisse). Si l'on met désormais l'accent sur l'interdiction de certaines évolutions et de certains excès par la mise en place d'une régulation étatique unilatérale, l'aménagement du territoire perd de vue la compensation des intérêts en présence ainsi que la garantie de la propriété (economiesuisse).

2.4 Autres modifications demandées

2.4.1 Dispositions d'exécution de l'article 5 LAT-R

Les cantons doivent garantir que les montants versés au titre de la compensation des avantages résultant de mesures d'aménagement reviennent aux communes concernées (ACS, SAB; SLB). Le droit cantonal doit pouvoir prévoir un système de compensation intercommunal (ACS, SAB; SLB). Il importe de prévoir que les cantons puissent définir les règles d'un système de compensation intercantonal dans le cadre d'un concordat (ACS, SAB; SLB).

Il faut introduire dans l'OAT des dispositions précisant que les recettes de la taxation des plus-values servent en priorité à financer les indemnisations pour cause d'expropriation matérielle (economiesuisse). Afin de compenser la perte de recettes liées à la taxation des plus-values au niveau des impôts sur les gains immobiliers, il convient de préciser quelle est l'affectation des montants de la taxation des plus-values en faveur de mesures prises au niveau communal (economiesuisse). Il serait également envisageable de prévoir que l'OAT permette d'affecter les recettes de la taxation des plus-values à l'encouragement de transferts de zones à bâtir – d'un emplacement inapproprié à un emplacement approprié (RZU, ZPG, ZPZ).

Pour l'agriculture, il est essentiel que les fonds soient exclusivement réservés à la compensation des redimensionnements de zones à bâtir, la préservation des terres cultivables et l'assainissement de friches industrielles (USP; AgorA, AGRO, BVA, BVBB, BVSH, CNAV, LOBAG, Swiss Beef, UPF, ZBV).

2.4.2 Dispositions d'exécution de l'article 15 alinéa 4 LAT-R

Nous regrettons que le projet OAT-R ne comporte pas de dispositions relatives à la mise en œuvre des dispositions de la LAT sur la création de nouvelles zones à bâtir (art. 15, al. 4), notamment sur le non-morcellement des terres cultivables et la garantie de la disponibilité de celles-ci (PES, PSS; ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF).

2.4.3 Article 8 OAT

L'article 8 OAT (directives techniques pour l'établissement des plans directeurs) doit être complété d'une deuxième phrase allant dans le sens suivant: un canton qui s'écartere de ces directives doit prouver que la méthode choisie correspond mieux, ou du moins aussi bien,

aux objectifs et principes d'aménagement prévus dans la LAT (PEV, PSS; AS, ASPO, ATE, FP, HD, Patrimoine suisse, Pro Natura, pusch, WWF).

2.4.4 Qualité de l'environnement construit

Nous suggérons d'examiner s'il n'est pas nécessaire d'introduire dans l'OAT des dispositions sur les thématiques suivantes: qualité du milieu bâti, intégration des constructions dans le paysage et aménagement des territoires suburbains situés en périphérie (AG; CDPNP). Il serait par exemple possible de compléter les articles 5 et 5a OAT-R (prescriptions du plan directeur relatives aux zones à bâtir) ou d'introduire une disposition nouvelle qui précise les articles 8 et 8a de la LAT-R (AG). Nous proposons d'introduire un nouvel article consacré aux espaces verts publics et aux zones paysagères qui garantirait, dans le cadre de la planification d'affectation, la préservation de suffisamment de surfaces dédiées aux espaces verts et aux zones paysagères en milieu construit (ATE, Pro Natura). Il n'est pas nécessaire que cet article donne des indications chiffrées des surfaces à préserver, mais il faut que cette disposition permette de tenir compte de manière adéquate de la planification d'espaces verts et de zones paysagères dans les cas de développement des constructions, de rénovation urbaine et de densification du milieu bâti et d'intégrer ces éléments le plus tôt possible dans la planification d'ensemble (ATE, Pro Natura).

II Révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire

1 Délimitation et équipement des zones à bâtir (art. 5a, 30, 30a, 30b, 32 et 52a)

1.1 Article 5a

1.1.1 Généralités

Le **titre de l'article** doit également faire référence à l'article 15 LAT (BS). Par ailleurs, le terme "Prescriptions" n'est pas approprié (FR). Il faut supprimer la référence aux prévisions de croissance du nombre d'emplois (GR).

Il convient d'ajouter un alinéa prévoyant que pour déterminer ses **besoins en surfaces à bâtir**, le canton tiendra également compte de la qualité du **raccordement aux réseaux de transport** (LOBAG, Swiss Beef) et du potentiel des surfaces **en friche** ou peu utilisées à l'intérieur du **milieu bâti** (USP; AgorA, AGRO, BVA, BVBB, BVSH, CJA, CNAV, UPF, ZBV).

Il convient d'ajouter un alinéa prévoyant que dans son plan directeur, le canton donne les mandats permettant de construire ou de densifier les zones à bâtir existantes ou nouvellement délimitées en veillant à une utilisation mesurée et efficace du sol (ASPO).

1.1.2 Alinéa 1

Il faut **supprimer** cet alinéa (BE, FR; CP). Il va au-delà des exigences légales (BE; CP) respectivement, il va trop loin dans les détails (OW).

Le canton doit également déterminer quelle est la croissance de la surface habitable par personne qu'il prend comme hypothèse (UDC; ACS; usam; fenaco, Gastro Suisse, HEV SG, KGV) ou quel développement des infrastructures il envisage (USP; AgorA, AGRO, BVA, BVBB, BVSH, CJA, UPF, VTL, ZBV).

1.1.3 Alinéa 2

Cet alinéa est à **supprimer** (AR, BE, FR, JU, NE, SG, TG, VS, ZG; PDC, PLR, UDC; ACS, SAB; usam; ASEG, CATEF, constructionsuisse, COSAC, Delémont, Gewerbe LU, IGS, Schneider A., SLB, SVIT, Urs Schneider, VSGP) respectivement, son contenu **aurait sa place dans les DZB** (LU). Cette proposition est totalement **inacceptable** (FER). Cette approche est **dépourvue de base légale** (FRI). Il suffit de prévoir que le canton doit déterminer sa croissance (VD) sur la base de scénarios et d'éléments plausibles (FR, SG). Il faut pour le moins **inverser le fardeau de la preuve** (AR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SH, TG, UR, VD, ZG; PDC, UDC; ACS, SAB; usam; constructionsuisse, COSAC, Delémont, DTAP, Gewerbe LU, HEV, IGS, SLB, SSE). Il convient d'exiger seulement que le **canton présente dans le plan directeur** les raisons pour lesquelles ses présomptions sont plus plausibles (AI; PDC).

S'agissant des présomptions de croissance supérieures au **scénario moyen** de l'OFS, le canton doit prouver que ses présomptions sont plus plausibles (PEV, PSS, pvl; AS, ASPO, ATE, FP, HD, Patrimoine suisse, Pro Natura, WWF). Il faut faire référence au scénario moyen (pusch). Lorsqu'un canton connaît une croissance de la population et des emplois plus forte que prévu, son taux d'utilisation s'accroît et il peut autoriser de nouveaux classements en zone à bâtir (pvl).

Les présomptions de croissance **de la population résidante** doivent **également** faire référence aux scénarios établis par l'OFS (AG, BS; AS, ATE, FP, HD, Patrimoine suisse, Pro Natura, WWF) respectivement, cette disposition ne doit pas concerner que les emplois mais également les habitants (VD). S'agissant de la population résidante, il devrait également être possible d'expliquer les raisons pour lesquelles la croissance s'écarte des scénarios de l'OFS (GE; PDC; HEV, UCV).

Les scénarios d'évolution démographique de l'OFS **ne sauraient remplacer le processus politique dans les cantons** et ne doivent pas l'entraver (AI, AR, GL, GR, JU, NW, SG, SH, SZ, TG, UR, VS, ZG; PDC; constructionsuisse, COSAC, Delémont, DTAP, IGS, SSE). Ils sont **de peu d'utilité** pour déterminer les besoins en zones à bâtir pour les 15 prochaines années (AI, AR, GL, GR, JU, LU, NW, SG, SH, TG, UR, ZG; constructionsuisse, COSAC, Delémont, DTAP, IGS). Par ailleurs, ils **ne sont pas adaptés au pilotage** du développement territorial et l'OFS ne les a **pas mis au point dans ce but** (AI, AR, BE, GL, GR, JU, LU, NW, SH, TG, UR, ZG; PBD; COSAC, Delémont, DTAP, SSE). Ils peuvent avoir seulement un **caractère indicatif** (VD). Ils donnent des indications sur la base des **tendances** lourdes observées (BE; PBD). S'ils sont pour l'essentiel basés sur l'évolution démographique observée jusqu'à présent et sur les réserves de zones à bâtir présentement surdimensionnées, ils ne sauraient être considérés comme fiables (ATE, Pro Natura). Il ne peut donc s'agir que d'effectuer un contrôle de plausibilité en mettant en correspondance les chiffres escomptés par les cantons en termes de croissance avec ceux avancés par l'OFS (AI, AR, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, TG, UR, ZG; constructionsuisse, COSAC, Delémont, DTAP, IGS). Ces indications présentent l'avantage de fournir une base de référence permettant de faire des calculs comparables dans l'ensemble du pays (NW). Les cantons doivent garder la possibilité de faire leurs propres calculs de croissance plausible (NW).

On ne peut pas considérer qu'il existe des **scénarios sur l'évolution du nombre d'emplois** et il n'y a donc pas lieu de s'y référer (FR, JU, VS; Delémont); il faudrait réfléchir à la mise en place et au financement d'outils de prévision de l'évolution du nombre d'emplois, d'abord au niveau fédéral, puis au niveau cantonal (FR, JU; Delémont).

La Constitution fédérale stipulant que l'aménagement du territoire est l'affaire des cantons, il incombe à la Confédération d'apporter la preuve que les présomptions de croissance ne sont pas plausibles (AI, FR) respectivement, il importe de faire supporter le fardeau de la preuve par la Confédération (AR, GL, GR, JU, NW, SG, SH, TG, UR, ZG; constructionsuisse, COSAC, CP, Delémont, DTAP, IGS). Une intégration de ces paramètres dans l'ordonnance n'est **pas appropriée**; ils doivent en effet figurer dans les directives techniques sur les zones à bâtir (AI, AR, GL, GR, JU, NW, SG, SH, TG, UR, ZG; constructionsuisse, COSAC, Delémont, DTAP, IGS).

Cet article doit être complété et doit indiquer les bases de données pertinentes pour prévoir l'évolution des emplois (ZH). Il est de toute manière impossible de prévoir le nombre d'emplois à long terme (AR, GL, GR, JU, LU, SH, SZ, TG, UR, ZG; constructionsuisse, COSAC, Delémont, DTAP, IGS).

1.1.4 Alinéa 3

Cet alinéa doit être supprimé (BE, FR, OW, SG; UDC; usam; CP, Gewerbe LU, HEV SG, KGV, UCV, VSGP), respectivement est superflu (Gastro Suisse).

Il faut faire la distinction entre les mandats contraignants pour les autorités qui sont attribués au canton, aux régions ou aux communes dans le plan directeur cantonal et les instruments contraignants pour les propriétaires fonciers qui permettent d'exécuter ces mandats (zone réservée, exécution par substitution) (ZH).

Il importe d'introduire **une lettre supplémentaire** prévoyant une utilisation parcimonieuse et efficace du sol pour des constructions ou des rénovations dans les zones à bâtir existantes ou nouvellement délimitées; l'efficacité de l'utilisation des surfaces doit augmenter en

parallèle avec les objectifs de croissance (PSS, pvl; ATE, FP, HD, Pro Natura, pusch, WWF).

Les valeurs fixées pour le dimensionnement des zones à bâtir (taux d'utilisation cantonal) devraient être corrigées. Les prescriptions que donne la Confédération aux cantons ne peuvent être judicieuses et pertinentes que si elles sont simples, claires, contraignantes et rigoureuses. Des directives qui démontrent entre les lignes que la moitié des cantons ne dispose pas de suffisamment de zones à bâtir est en contradiction avec le mandat imparti dans la Constitution fédérale et la loi (IRL).

Lettre a

Il faut remplacer « régulièrement » par « tous les 5 ans » (USP; AgorA, AGRO, BVA, BVBB, BVSH, CATEF, CNAV, SGBV, UFS, UPF, ZBV) ou par « périodiquement » (AR, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NW, SG, SH, SO, TG, UR, VD, ZG; PDC; ACS, SAB; COSAC, Delémont, DTAP, fenaco, LBV, LOBAG, SLB, SOBV, SSE, Swiss Beef, USPF, ZBB) si cette disposition est maintenue (FR, SG). Le rythme annuel que nous adoptons dans notre pratique pour vérifier les changements de zone, les classements et les déclassements sur la base des révisions de plans de zone devrait suffire (BL).

Lettre c

Cette disposition est à supprimer (VS; HEV, UCV). La LAT ne fournit aucune base légale pour cette disposition (economiesuisse; HEV).

Nous estimons que le délai de 5 ans est judicieux (UVS). Le **délai** de 5 ans est trop court car la mise en œuvre doit passer par une révision des plans d'aménagement locaux (SO). On relève que les zones réservées peuvent être prolongées de quelques années par l'autorité compétente (FR, SO). Si la let. c était maintenue, le délai prévu devrait être augmenté en conséquence (FR). Nous pensons qu'un délai de 10 ans serait approprié (SO).

1.1.5 Alinéa 4

Cette disposition est à supprimer (FR, SG; UDC; usam; CP, Gewerbe LU, HEV SG, KGV) ou est superflue (Gastro Suisse).

La formulation « nettement surdimensionnées » est une notion juridique imprécise qui doit être explicitée (LU; UFS), dans l'OAT (AG) ou dans les commentaires sur l'OAT (AI, AR, BL, GL, GR, JU, NW, SG, SH, TG, UR, ZG; PDC; COSAC, Delémont, DTAP). Il n'est pas correct de se référer dans une ordonnance à une différenciation reposant sur des chiffres indicatifs figurant dans une annexe à des directives techniques (FR).

La différenciation des exigences que doivent remplir les cantons qui n'ont pas « de zones à bâtir nettement surdimensionnées » n'est pas visible; les cantons non concernés par l'alinéa 4 sont eux aussi tenus de prendre des mesures et de respecter des délais (AG). Rien n'est dit pour les autres cantons qui sont aussi tenus, même dans une moindre mesure, de réduire le dimensionnement de leurs zones à bâtir (FR).

La mise en œuvre de la nouvelle LAT devrait être en premier lieu tournée vers l'avenir et, par conséquent, axée sur la délimitation de nouvelles zones à bâtir (UDC; constructionsuisse, IGS). Les fastidieuses batailles sur les déclassements de zones à bâtir et leur indemnisation accaparent beaucoup d'énergie et ne sont pas une bonne carte de visite pour l'aménagement du territoire (UDC; constructionsuisse, IGS). Il faut par conséquent considérer que les zones à bâtir sont nettement surdimensionnées seulement à partir d'un taux d'utilisation inférieur à 90 % (UDC; ASEG, constructionsuisse, fenaco, IGS, SSE, SVIT). Pour les taux d'utilisation situés entre 90 et 95 %, il est possible de contrer les évolutions indésirables par un échelonnement des équipements et d'éviter les déclassements qui constituent des atteintes importantes à la propriété (UDC; constructionsuisse, HEV SG, IGS, KGV). Les zones à bâtir peuvent être considérées comme

nettement surdimensionnées à partir d'un taux d'utilisation inférieur à 95 % (ASPO, CATEF, pusch).

1.2 Article 30

1.2.1 Généralités

UR soutient la modification de l'OAT relative aux surfaces d'assolement. ZH tient à saluer le fait que l'on renforce l'attention accordée à la garantie des surfaces d'assolement ainsi que les exigences relatives à leur classement en zone à bâtir précisées à l'alinéa 1^{bis}, mais regrette que les termes utilisés dans la formulation de cet alinéa (par exemple : «objectif judicieusement atteint», «état des connaissances», «utilisées de manière optimale») laisse une trop grande marge d'interprétation; il demande par conséquent que les exigences soient formulées de manière plus rigoureuse. VS relève que le thème des surfaces d'assolement sera également à prendre en compte dans la 2^{ème} étape de la révision de la LAT.

Nous relevons l'importance des dispositions prévues aux art. 3 al. 2 let. a et art. 15 al. 3 LAT et la nécessité de prévoir leur mise en œuvre. Les modifications proposées nous semblent toutefois floues et trop faibles pour assurer la garantie des surfaces d'assolement (PEV; ATE, FP, HD, Pro Natura, pusch, WWF).

Selon plusieurs prises de position, la thématique des SDA devrait être traitée dans le cadre de la 2^{ème} étape de révision de la LAT. Il est proposé (explicitement ou implicitement) de supprimer la modification de l'art. 30 (GR, SG, SZ, TG, TI, VD; PDC, UDC; economiesuisse, plusieurs communes membres de l'usam; usam; constructionsuisse, implicitement Gastro Suisse et Gewerbe LU, implicitement HEV, SSE, SVIT, USPI); d'autres prises de position sont moins catégoriques, mais expriment le souhait de supprimer l'ajout proposé à l'alinéa 2 (AI, NW; COSAC).

SZ fait observer que la pesée des intérêts demandée correspond à la pratique et à la jurisprudence d'ores et déjà suivies pour le classement en zone à bâtir de surfaces d'assolement. VD estime que cette disposition n'apporte aucune clarification quant à la situation actuelle. Plusieurs réponses soulignent qu'il ne faut pas que cette modification porte préjudice à la 2^{ème} étape de la révision de la LAT (UDC; implicitement economiesuisse, usam; implicitement Gastro Suisse et Gewerbe LU; implicitement HEV et USPI).

Il est demandé dans plusieurs réponses de réviser le plan sectoriel SDA avant la 2^{ème} étape de la révision de la LAT (AI, GR, NW, implicitement SG, TG; COSAC). FR demande à la Confédération de procéder à une révision de ce plan sectoriel dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral (FR).

Les régions possédant des terres d'assolement offrent des conditions idéales pour une agriculture de production. Comme une agriculture moderne exige des bâtiments adaptés à notre époque et, par conséquent, souvent de plus grandes dimensions et que ces bâtiments doivent être implantés dans la zone agricole, les agriculteurs doivent pouvoir, étant donné les exigences actuelles élevées, construire ces bâtiments sur des surfaces d'assolement (USP; AgorA, Agri Genève, BBV, BVA, BVBB, CJA, CNAV, LBV, SGBV, USPF), respectivement hors des zones résidentielles (CJA, CNAV, UPF). Cela vaut aussi pour la diversification, par exemple par la garde de chevaux ou par des activités proches de l'agriculture. (CJA, CNAV, UPF).

Les terres cultivables constituent notre principale ressource pour produire des denrées alimentaires. La conservation des terres cultivables est donc un élément central. La préservation des terres cultivables exige que l'on fixe les bonnes priorités et que l'on respecte le principe de proportionnalité (CJA, CNAV, UPF). La construction de bâtiments agricoles ne doit pas être bloquée par l'imposition de mesures de compensation pour les surfaces cultivables perdues. Les conditions d'autorisation des bâtiments agricoles sont suffisantes pour assurer la protection des terres cultivables. Il importe d'observer que la

construction de bâtiments agricoles n'est pas la première cause de disparition de nos précieuses terres agricoles (implicitement AGRO, CNAV, UPF).

1.2.2 Alinéa 1^{bis}

Pour garantir le maintien des surfaces d'assolement, il est nécessaire de compenser les surfaces sollicitées. La compensation doit se faire par le déclassement d'une surface analogue (PEV, PSS, pvl; ATE, FP, HD, Pro Natura, pusch, WWF). Une compensation qualitative ne suffit pas car il est difficile de remplacer des terres de bonne qualité par le biais d'améliorations foncières. Par ailleurs, les améliorations foncières sont souvent effectuées sur des sols qui remplissent d'autres fonctions importantes (par ex. biodiversité) (PEV, PSS, pvl; ATE, HD, Pro Natura, pusch, WWF).

Il importe également de considérer que les surfaces d'assolement disparaissent non seulement en raison de déclassements, mais aussi en raison de l'implantation de constructions et installations non agricoles en zone agricole ou à la suite de la prise de mesures de compensation écologique irréversibles (BE; USP; AgorA, remarque similaire Agri Genève, BBV, BVA, BVBB, BVSH, CJA, CNAV, LOBAG, SBGV, USPF).

La disparition de surfaces d'assolement au profit d'utilisations du sol non agricoles, en particulier en raison de nouveaux classements en zone à bâtir, doit être limitée au strict minimum et faire l'objet d'un système de compensation. C'est l'objectif premier visé par la révision de la loi (USP; AgorA, BVA, BVBB, BVSH, CJA, CNAV, LOBAG). Cette disposition doit être précisée de la manière suivante: des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT ou utilisées aux fins de constructions non agricoles ou être durablement soustraites à une utilisation agricole que: a) lorsque le canton a prouvé qu'il a pris toutes les mesures alternatives au classement en zone à bâtir et entièrement utilisé les potentiels exploitables dans la zone résidentielle existante, b) lorsqu'un objectif que le canton également estime important et d'intérêt prépondérant ne peut être atteint sans recourir aux surfaces d'assolement et, c) lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées, limitées au minimum nécessaire, seront utilisées et compensées de manière optimale (USP; AgorA, BBV, BVA, BVBB, BVSH, CJA, CNAV, LOBAG, pour la phrase introductive uniquement USPF).

Cette disposition doit être précisée de la manière suivante: des surfaces d'assolement ne peuvent être construites ou classées en zone à bâtir que a) si l'implantation de la construction agricole sur la surface d'assolement est nécessaire à son fonctionnement, b) les cantons s'assurent dans chaque cas que la surface d'assolement sollicitée peut être intégralement compensée dans la même commune par une nouvelle surface d'assolement de qualité comparable (SBGV)

Selon l'article 30, alinéa 1^{bis}, lettre a, des surfaces d'assolement ne pourront à l'avenir être classées en zone à bâtir que « lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement ». Cette formulation n'est pas claire. L'ordonnance devrait pour le moins présenter quelques exemples d'objectifs importants aux yeux du canton. La portée de la disposition est difficile à évaluer sans l'adjonction de telles précisions. Une interprétation très étroite de la notion d'objectif important aux yeux du canton pourrait entraîner une limitation considérable de la marge d'action dans le domaine de l'aménagement du territoire sans que la LAT ne fournisse une base légale suffisante à cet effet (VLP-ASPAN).

L'article 30, al. 1^{bis}, let. a selon lequel « des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement » doit être complété. Cette formulation nouvelle risque d'être difficilement justiciable. Les exigences relatives au classement en zone à bâtir de surfaces d'assolement devraient faire référence aux termes de la loi. Les buts définis à l'art. 1, al.1 LAT devraient constituer la référence. Il faut donc reformuler cette disposition en parlant des « besoins de la population et de l'économie » (communes usam; HEV SG, KGV).

Le classement de surfaces d'assolement en zone à bâtir ne saurait être seulement autorisé lorsqu'un objectif que le canton estime important ne peut être atteint judicieusement. Il est également important de pouvoir tenir compte dans le cadre de la densification du milieu bâti de surfaces qui, du point de vue de l'agglomération, permettraient d'arrondir judicieusement le périmètre du milieu bâti. La formulation doit donc être modifiée de la manière suivante : « *lorsqu'un objectif que le canton et/ou l'agglomération estime important* » (UVS).

La formulation de l'alinéa 1^{bis} : « un objectif que le canton également estime important » est trop floue et trop faible et doit être remplacée par: « *les projets d'importance cantonale* » (PEV; ATE, FP, HD, Pro Natura, pusch, WWF).

Des notions imprécises telles que « ne peut pas être atteint judicieusement », « état des connaissances », « utilisées de manière optimale » ne sont pas vraiment utiles à la mise en œuvre (BL, SG, SZ, ZH) et permettent de douter de la nécessité d'ajouter cette disposition à l'ordonnance. Les notions juridiques imprécises (y compris les « objectifs importants ») doivent être précisées dans le rapport explicatif (OW). Des exigences plus rigoureuses seraient souhaitables (BL, ZH).

Il est important que le plan sectoriel des SDA constitue un obstacle dissuasif permettant le respect de la loi (art. 15 al. 3 LAT). Des SDA ne devraient pouvoir être sollicitées que si les réserves d'utilisation ont été épuisées (OW).

Il est important que l'alinéa 1^{bis} laisse "une marge d'appréciation" aux cantons pour juger de "l'absence d'alternatives raisonnables" et de "l'utilisation optimale des surfaces" (GE).

La distinction faite par le rapport explicatif entre le champ d'application de l'al. 1 (existence de réserve en SDA) et celui de l'al. 2 (contingent minimal non garanti) ne ressort pas du texte de la disposition de l'OAT-R. Par rapport à cette distinction, on se demande si un tel article peut réellement être prévu avant la révision du plan sectoriel. Nous proposons de maintenir l'art. 30 OAT dans sa teneur actuelle et de remplacer la modification proposée (al. 1^{bis} et 2) par un alinéa qui fixe un principe sur l'obligation d'une utilisation dense du sol en cas d'emprise sur les SDA. Ces dispositions pourront être précisées dans le cadre de la deuxième étape de la révision de la LAT et après révision du plan sectoriel fédéral (FR).

1.2.3 Alinéa 2

La formulation de l'art. 30 al. 2 OAT-R selon laquelle la part minimale de surfaces d'assolement doit être garantie « dans chaque cas concret » est trop restrictive et ne tient pas compte des particularités cantonales. La formulation actuelle est suffisante (BE; HEV).

L'alinéa 2 stipule que le canton doit s'assurer, dans chaque cas concret, que la part minimale de surfaces d'assolement soit garantie durablement. Cette précision ne figure pas dans la LAT et n'a donc pas à être ajoutée dans l'ordonnance (CDAT, FER).

La nouvelle disposition de l'art. 30, al. 2, 1^{ère} phrase va au-delà de la disposition de l'art. 3 al. 2 let. a LAT. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire prévoit la garantie d'une surface minimale d'assolement dans l'ensemble du pays. Il se peut qu'un canton ne parvienne pas à garantir sa part. Dans un tel cas, le Conseil fédéral doit examiner si la surface attribuée à ce canton est encore pertinente ou s'il faut réexaminer le calcul de la part de surface totale minimale de ce canton (communes usam).

La réglementation prévoyant le remplacement de l'intégralité de la surface d'assolement restreint la marge de manœuvre de manière excessive (par ex pour les installations de loisirs en dehors du milieu bâti). Dans le canton de Zurich, dont le contingent de surfaces d'assolement est élevé, une compensation est difficile, voire impossible. Il faut donc renoncer à cette disposition. La mise en œuvre détaillée de l'art. 15, al. 3 LAT doit être laissée aux praticiens (RWU).

1.3 Article 30a

1.3.1 Généralités

Nous demandons de **supprimer** cet article (AI, AR, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SH, TG, TI, UR, VD, VS, ZG; PDC, UDC; usam; ADPR, ASEG, constructionsuisse, COSAC, Delémont, DTAP, Gastro Suisse, Gewerbe LU, IGS, SSE, SVIT, USPI), respectivement, nous le rejetons (FRI). Il devrait être remplacé par un nouvel alinéa de l'article 5a qui préciserait que la méthode de dimensionnement applicable pour les plans d'affectation des zones fait partie du contenu obligatoire du plan directeur cantonal (FR).

Nous pensons que la méthode prévue est **judicieuse** (UVS) ou suffisamment plausible (RZU, ZPG, ZPZ). Nous saluons le fait que la taille des zones à bâtir soit limitée sur la base de la valeur statistique médiane des communes d'un même type (SO). Ce qui est déterminant, ce n'est pas la valeur médiane mais **la valeur d'utilisation optimale atteinte dans le quart** des unités territoriales comparables (PEV, PSS, pvl; ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF). Les surfaces de zone à bâtir auxquelles le canton peut prétendre ne doivent en aucun cas dépasser 400 m² (PEV, PSS; ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF) ou 300 m² (pvl) par habitant et par emploi.

Cette disposition doit être **réexaminée du point de vue du droit des compétences** et son contenu limité, du moins en partie, aux DZB et au C-GPD (TI; VLP-ASPAN).

Il convient d'examiner si la méthode de calcul proposée peut être **complétée d'un cadre conceptuel qualitatif** qui pourrait s'appuyer sur le Projet de territoire Suisse; cette approche complémentaire permettrait de fixer les priorités et les grands axes du développement territorial (ERR, RZU, Ville Zurich, ZPG).

La **différenciation entre les zones d'habitation, les zones mixtes et les zones centrales** d'une part, et les zones d'activités économiques d'autre part, ne découle pas directement du texte de la loi; elle est toutefois compréhensible et devrait être conforme au droit (SO), ou est judicieuse (UVS).

Selon le droit fédéral, les conditions-cadres à respecter devraient être identiques pour tous les types de zone à bâtir (AI, AR, GL, GR, JU, LU, SG, SH, TG, UR, ZG; PDC, UDC; usam; constructionsuisse, COSAC, Delémont, DTAP, IGS, SVIT). Il n'y a pas lieu de traiter différemment les zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales, d'une part, et les zones d'activités économiques, d'autre part (AI, AR, GL, GR, JU, LU, NW, SG, SH, TG, TI, UR, VS, ZG; PDC; constructionsuisse, COSAC, Delémont, DTAP, FSG, IGS) respectivement, cette différenciation n'existe pas dans la loi (FR; SVIT, VLP-ASPAN).

Il suffit de s'appuyer avant tout sur les **besoins escomptés pour les 15 prochaines années** (AR, BL, GL, GR, GR, JU, LU, NE, SH, TG, UR, ZG; PDC; constructionsuisse, COSAC, Delémont, DTAP, IGS). Les détails du mode de calcul des capacités cantonales ont leur place dans les DZB (AG, AI, AR, BE, BL, GL, GR, JU, LU, OW, SG, SH, TG, UR, ZG; PDC, UDC; usam; constructionsuisse, COSAC, Delémont, DTAP, IGS, SSE, SVIT). L'introduction de parties importantes des DZB dans l'OAT pose problème du point de vue du droit et transforme les directives techniques en règles juridiques (VLP-ASPAN).

La détermination de la dimension et de l'emplacement des zones à bâtir et le choix des classements éventuels à effectuer doivent également tenir compte de la qualité des sols; l'objectif étant de préserver les meilleures terres (USP; AgorA, AGRO, BVA, BVBB, BVSH, UPF, ZBV).

1.3.2 Alinéa 1

Les zones d'activités économiques doivent également être mentionnées (ASPO, FSG, pusch, RWU). Plutôt que de citer chaque type de zone, il serait préférable de parler des diverses zones à bâtir (UFS).

1.3.3 Alinéa 2

La définition proposée est **d'une grande complexité** (OW), respectivement **difficile à comprendre** (TI, ZH; ACS, SAB; USP; AgorA, AGRO, BBV, BVA, BVBB, BVSH, CATEF, CFNP, CP, FRI, HEV, HEV SG, KGV, LOBAG, SGBV, SLB, SOB, UPF, USPF, ZBV). Cet alinéa est à **supprimer** (AG, OW, SZ; ACS, SAB; Aqua Nostra, SLB, UCV) respectivement à **retravailler** (ZH; ACS, Schneider A., Urs Schneider). Cette question doit être réglée dans les DZB (Gastro Suisse). Les explications données dans les **DZB** sont **plus claires** et donc d'une application plus facile (SAB; SLB). Les indications relatives à la valeur médiane **manquent de rigueur** et il est par conséquent peu probable que cette réglementation puisse stopper efficacement le mitage du paysage (AG; EEG). L'alinéa 2 ne favorise pas la densification car on se réfère à un coefficient existant qui n'est pas toujours optimal (Agri Genève). Complément à apporter: le calcul des capacités cantonales doit tenir compte de manière appropriée des possibilités de densification dans les zones centrales (fenaco).

Dans les cas de **fusion de communes**, les communes initialement autonomes doivent continuer à être considérées comme des unités territoriales à part entière (PLR; ACS, SAB; SLB).

1.3.4 Alinéa 3

Il importe de rappeler que la création de nouvelles zones d'activités économiques relève de l'application de l'article 15, alinéa 1 LAT-R (AG, ZG). Même si les zones d'activités économiques ne représentent que 14% de la surface en zone à bâtir, elles constituent, en superficie, la deuxième catégorie de zones à bâtir (PES, PEV, PSS; ATE, FP, FSG, HD, Pro Natura, WWF). Les zones d'activités économiques recèlent un potentiel considérable de surfaces de déclassement (PES, PEV, PSS, pvl; ATE, FP, FSG, HD, HEV, Pro Natura, , WWF). Pour cette catégorie de zone, il est également nécessaire de fixer **des critères quantitatifs** (PES, PEV, PSS, pvl; ATE, FP, HD, HEV, Pro Natura, WWF), même si nous saluons les critères qualitatifs présentés dans le projet (ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF).

Nous **rejetons** la proposition de limiter la possibilité de créer de nouvelles zones d'activités économiques à **des projets spécifiques** (BS, SG, ZG; ACS, SAB; fenaco, VLP-ASPAN, WRB). Nous acceptons l'obligation de présenter un concept de gestion des zones d'activités économiques (SAB; SLB).

Cette **disposition** est à **supprimer** (BL; ACS; Aqua Nostra, HEV SG, KGV, RWU). La disposition prévoyant que lors de la création de nouvelles zones d'activités économiques, chaque canton prenne des mesures garantissant leur utilisation mesurée va trop loin (BL; HEV SG, KGV).

La nécessité de fixer des **prescriptions relatives à un taux minimal d'utilisation** est sous-jacente mais il est bien connu que cela n'est envisageable et admissible que de façon très limitée (SG; ACS). Il est évident que ce type de disposition suscite régulièrement des **conflits relatifs à la garantie de la propriété** (SG; UDC; ACS; usam; Gastro Suisse).

Nous partons du principe que les classements en zone à bâtir qui sont liés à des agrandissements d'entreprises existantes demeureront possibles le plus près possible de l'emplacement existant (TG).

Il est problématique de subordonner le développement des zones d'activités économiques à des prévisions sur le nombre d'emplois qui sont grevées de grandes incertitudes et peuvent subir des changements profonds et très rapides selon les conditions du marché (économiesuisse).

L'OAT devrait prévoir que les cantons élaborent en étroite collaboration avec les instances responsables de l'aménagement du territoire au niveau local des mesures visant à garantir une « utilisation mesurée » des nouvelles zones d'activités économiques (RZU, ZPG, ZPZ).

« L'utilisation mesurée » du sol est une notion juridique floue que chaque canton peut interpréter différemment (SZ).

1.3.5 Alinéa 4

Il convient de supprimer cet alinéa (AG, AI, BL, GE, OW, SZ, VS, ZH; PLR; Aqua Nostra, CP) qui introduit un contrôle de la part de la Confédération plus strict que ce que demande la loi (Gastro Suisse) respectivement, parce que les autorités fédérales disposent déjà d'un droit de recours en la matière (PLR). Le rapport explicatif doit préciser que cet examen est effectué dans le cadre de la collaboration au sens de l'art. 9, al. 1 OAT (AG, VS).

Le taux d'utilisation, qui ne doit pas être inférieur à 95%, doit figurer dans l'OAT (ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF).

1.4 Article 30b

Nous demandons la **suppression** de cet article (AI, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SH, TG, TI, UR, VS, ZG; PDC, PLR, UDC; economiesuisse, usam; ADPR, Aqua Nostra, ASEG, constructionsuisse, COSAC, Delémont, DTAP, Gastro Suisse, Gewerbe LU, IGS, SSE, SVIT, UCV, USPI). Nous demandons qu'une mise en œuvre plus souple soit proposée, de manière à ce que des projets de construction d'infrastructures ou de logements ne soient pas inutilement retardés (FRI). Cette disposition va largement au-delà de la loi (CP, FER, SVIT). La planification directrice, adaptée sur la base des directives techniques, une fois adoptée, garantit la conformité légale de l'aménagement du territoire (TI, VS).

L'interdiction de créer de nouvelles zones à bâtir tant que les zones à bâtir d'un canton sont globalement surdimensionnées **découle déjà de la loi** (SO). Tant que les zones à bâtir d'un canton sont surdimensionnées, aucun nouveau classement en zone à bâtir ne devrait pouvoir être opéré en raison de la sécurisation des surfaces de compensation par des mesures d'aménagement ou de la création d'un « coussin de sécurité » (SO).

Nous **approuvons** le contenu de l'article proposé et le saluons (PEV; ATE, CDPNP, espace mobilité, FP, HD, Pro Natura, WWF). Nous considérons cette disposition comme un instrument de mise en œuvre, certes très modéré et insuffisant, de la disposition prévoyant la réduction des zones à bâtir surdimensionnées (PEV; ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF).

Il n'existe aucune base légale justifiant une obligation de compensation non limitée dans le temps pour les nouvelles zones à bâtir, d'autant plus que, dans le message sur la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, l'accent avait été mis à l'époque sur le fait que la disposition transitoire en question ne représentait qu'un moratoire limité dans le temps en ce qui concerne la surface totale des zones à bâtir par canton (AI, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SH, SZ, TG, UR, ZG; PDC; economiesuisse; constructionsuisse, COSAC, Delémont, DTAP, IGS, SSE).

La limite de 95 % est arbitraire (NE).

De plus, il faut exiger un **mode de construction compact** des zones à bâtir, dans la mesure du possible, à proximité des constructions existantes (PEV, PSS, pvl; ATE, FP, HD, Pro Natura, pusch, WWF); par ailleurs, l'extension de la surface des zones à bâtir d'un canton ne doit être autorisée que lorsque les zones à bâtir existantes dans le canton ont été mobilisées et présentent un taux d'utilisation de 85% ou plus (PEV, PSS, pvl; ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF). Il faut en outre exiger que dans les nouvelles zones d'habitation, zones mixtes et zones centrales, les surfaces de zone à bâtir utilisées par habitant et habitante ainsi que par emploi ne soient pas supérieures à la valeur d'utilisation optimale atteinte dans le quart des unités territoriales comparables (PSS, pvl; ASPO, ATE, FP, HD, Pro Natura, pusch, WWF). La création de nouvelles zones d'activités économiques suppose que le canton prenne des mesures garantissant leur utilisation mesurée et apporte la preuve que celles-ci sont utilisées de façon mesurée (PSS; ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF).

Lorsque de nouvelles zones à bâtir ne sont pas équipées dans les délais prévus dans le plan d'affectation ou ne sont pas construites à leur pleine capacité, les parties non construites doivent être réputées non classées en zone à bâtir (PSS; ATE, FP, HD, Pro Natura, pusch).

1.5 Article 32

1.5.1 Généralités

Nous **saluons** la réglementation prévue à l'article 19, alinéa 2 LAT-R qui offre à différents cantons la possibilité de résoudre le problème des zones surdimensionnées grâce à un échelonnement du redimensionnement (GL, GR, SH, TG, UR, ZG; PDC; DTAP).

Nous **approuvons** la modification proposée (PEV; ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF).

La disposition actuellement en vigueur **ne doit pas être modifiée** (LU, SG, TI, VD, VS; HEV). Nous demandons de supprimer cette disposition (PLR). Ces problèmes peuvent être résolus par les cantons eux-mêmes (economiesuisse).

Cet article doit fixer des **objectifs clairs** ou être supprimé (ZH).

Il ne faut pas supprimer les possibilités **de recours ou de demandes de compensation** des propriétaires concernés au sens de l'art. 32, al. 3 OAT : il faut au contraire les **maintenir** (economiesuisse; HEV).

Cette disposition **n'assure pas une protection suffisante contre les équipements forcés**; il est donc nécessaire d'introduire un nouvel alinéa présentant la teneur suivante: la nouvelle étape d'un équipement échelonné ne peut être mise en œuvre que lorsqu'au moins 80% des terrains à bâtir équipés dans le cadre de l'étape d'équipement précédente sont construits (USP; AgorA, AGRO, BBV, BVA, BVBB, BVSH, CJA, CNAV, LOBAG, SGBV, SOBV, UPF, USPF, VTL, ZBV).

Cette disposition doit être complétée pour que l'échelonnement de l'équipement puisse être également pratiqué dans les cantons où les zones à bâtir ne sont globalement pas surdimensionnées et qui disposent de réserves à bâtir situées dans des emplacements judicieux (RZU, ZPG, ZPZ).

1.5.2 Alinéa 1

L'**objectif** poursuivi par cet article, à savoir prévenir une accentuation du problème des zones à bâtir surdimensionnées, peut être atteint **grâce à l'alinéa 1** (GL, GR, NW, SG, SH, TG, UR, ZG; PDC; DTAP, SSE). Cet alinéa doit être supprimé; les cantons peuvent difficilement gérer le mandat de veiller à ce que les collectivités publiques remplissent les tâches qui leur incombent en matière d'équipement (BL).

1.5.3 Alinéa 2

Cet alinéa est à **supprimer** (AI, FR, GL, GR, JU, NW, SH, TG, UR, ZG; PDC; COSAC, Delémont, DTAP, SSE, SVIT, UCV). S'il est maintenu, sa portée doit être précisée dans le rapport explicatif (FR). Des équipements nouveaux ne devraient être autorisés que si les zones existantes sont mobilisées et utilisées à 85% (pusch). Cette disposition doit être complétée afin de dissuader la thésaurisation des terrains à bâtir, d'encourager la densification dans les zones à bâtir déjà construites ou en voie de construction et de tirer parti des possibilités de construire sur les surfaces en friche (UFS).

1.5.4 Alinéa 3

Cet alinéa est à **supprimer** (AI, FR, GL, GR, JU, NW, SH, TG, UR, ZG; PDC; Delémont, DTAP, COSAC, SSE, SVIT, UCV). S'il est maintenu, sa portée doit être précisée dans le rapport explicatif (FR, TI). Si la Confédération désire éviter que des surfaces destinées au déclassement soient urbanisées, elle doit le mentionner explicitement dans une norme claire (TI).

1.5.5 Alinéa 4

Cet alinéa est à **supprimer** (AI, GL, GR, JU, NW, SH, TG, UR, ZG; PDC; Delémont, DTAP, COSAC, SSE, SVIT).

1.6 Article 52a (sans l'al. 5; voir chapitre 2.3.1)

1.6.1 Généralités

Nous sommes d'accord avec le législateur quant à la nécessité d'intégrer à l'OAT **des dispositions transitoires strictes** (AR, GL, GR, JU, NW, SH, TG, UR, ZG; PDC; Delémont, DTAP, COSAC). Il importe que la marge d'interprétation soit aussi mince que possible (AR, GL, GR, JU, NW, SH, TG, UR, ZG; PDC; Delémont, DTAP, COSAC). Il est important que cette phase transitoire soit la plus courte possible (GE).

Nous **nous félicitons** de l'introduction de cette disposition (PEV, pvl; ATE, FP, HD, Pro Natura, RZU, WWF, ZPG, ZPZ).

Cette disposition est à supprimer (Aqua Nostra).

Les dispositions transitoires doivent être simplifiées et il est nécessaire de prévoir une réglementation praticable pour les dérogations (SVIT). Ces dispositions sont trop restrictives (UCV, USPI).

1.6.2 Alinéa 1

Généralités

La condition énoncée à l'art. 30b OAT-R concernant la taille des zones à bâtir (« lorsque les zones à bâtir d'un canton sont globalement surdimensionnées ») doit figurer également à l'art. 52a OAT-R (BS).

La disposition transitoire de l'art. 38a, al. 2 LAT-R doit être interprétée de façon à ce que les **recours pendants** puissent être examinés et traités à la lumière du droit ancien dans la mesure où le nouveau droit n'est pas plus favorable au requérant (ZG; VLP-ASPAN). Cette question doit être réglée dans l'OAT (VLP-ASPAN).

D'autres exceptions doivent être admises (USPI); lorsque la croissance de la population et de l'économie est supérieure à la moyenne (ADPR, BBV, CNAV, Gewerbe LU, VTL). Il importe de prévoir également une dérogation pour les plans d'affectation qui ont déjà été approuvés en application de l'article 26 OAT, à l'entrée en vigueur de la révision, (UR) ou qui ont fait l'objet d'un examen préalable avant l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance et ont été mis à l'enquête publique en conformité avec les résultats de l'examen préalable (OW). Il faut également prévoir une dérogation lorsque les zones concernées ont été identifiées comme des espaces de développement stratégiques dans le cadre de projets d'agglomération avant l'entrée en vigueur de la LAT révisée et que leur planification n'est pas encore achevée (VD; ACS; UCV). Nous demandons que les exceptions soient étendues aux secteurs prévus comme extension de la zone à bâtir dans les projets d'agglomération approuvés (FR, VD), dans les projets des centres régionaux ou locaux ou dans le plan directeur cantonal (VD) ainsi que dans les centres ruraux reconnus du Projet de territoire Suisse (FR). Il convient de prévoir également une exception dans les situations où un canton a classé des terrains constructibles en vertu du droit fédéral dans le milieu déjà largement bâti ou à proximité directe de celui-ci (CFF).

Cette solution stricte supprime la possibilité pour l'autorité d'approbation de gérer globalement la mise en œuvre du moratoire sur la période de cinq ans prévue (FR, VD). Elle ne correspond pas non plus aux assurances données par la Confédération durant la campagne relative à la révision partielle de la LAT (FR, VD).

Un canton qui connaîtrait durant cette phase transitoire une croissance démographique supérieure à la moyenne devrait pouvoir mettre à disposition les infrastructures requises, y compris des terrains à bâtir (UDC; usam, USP; AgorA, AGRO, BVA, BVBB, BVSH, Gastro Suisse, LOBAG, UPF, USPF, ZBV).

Lettre a

Cette disposition doit être supprimée ou à tout le moins être formulée de manière moins contraignante (FR).

Il importe de préciser que tous les classements en zone à bâtir entrent en force lorsqu'ils ont été autorisés en bonne et due forme par le canton avant l'entrée en vigueur de la LAT, qu'aucun recours n'est pendant ou que les recours éventuels interjetés après l'entrée en vigueur de la LAT ont été rejetés sur la base de la législation en vigueur au moment de leur autorisation (BE). Ne pas apporter cette précision reviendrait à encourager une application abusive des possibilités de recours (BE).

Lettre b

Les exceptions prévues dans cette disposition présupposent l'existence d'un intérêt public prépondérant (AR, GL, GR, JU, NW, OW, SH, TG, UR, ZG; PDC; Delémont, DTAP, COSAC), par exemple un concept cantonal de locaux scolaires approuvé ou un projet de construction d'un hôpital (GL, GR, JU, NW, SH, TG, UR, ZG; PDC; Delémont, DTAP, COSAC). Les conditions d'octroi d'une telle dérogation doivent être formulées plus précisément (AR, SG) ou du moins dans le rapport explicatif (SG).

Nous doutons que cette dérogation au principe énoncé à l'article 38a, alinéa 2 LAT-R puisse tenir la route **dans une procédure de recours** (SO; FRI, FSU Mittelland). Nous proposons de **biffer** cette disposition ou alors de la retravailler complètement (VD).

Nous saluons expressément cette disposition (FRI, HEV).

Les zones affectées à des besoins publics devraient pouvoir être créées **sans conditions**, c'est-à-dire indépendamment d'un déclassement compensatoire (SZ, TI, UR, VS, ZH) si elles sont imposées par la destination ou relèvent d'un intérêt cantonal prépondérant (AG, BL). Cette disposition doit être adaptée pour éviter la suspension des planifications stratégiques en cours pendant la période transitoire prévue (ACS).

Il conviendrait d'optimiser la formulation (GL, GR, JU, NW, SH, SZ, TG, UR, ZG; PDC; Delémont, DTAP, COSAC) ou de la simplifier (OW; BBV).

La réserve: «à moins que le plan directeur n'apporte pas la preuve que cela [un déclassement] est superflu» n'est pas nécessaire car cette réglementation doit être appliquée justement lorsque le plan directeur cantonal n'est pas encore approuvé et que la surface concernée ne peut pas être déterminée (BE).

Il convient de préciser si les « autres zones à bâtir » au sens de l'article 18 LAT sont concernés par cette disposition (FR).

1.6.3 Alinéa 2

Nous saluons cette disposition (UVS).

Cette compétence doit revenir aux parlements cantonaux et non pas aux gouvernements cantonaux (HEV).

Il convient de respecter la répartition des compétences entre le canton et les communes fixée par chaque constitution cantonale (UCV).

1.6.4 Alinéa 3

Un tel transfert de compétences des communes aux cantons n'est pas approprié (économiesuisse), n'est pas conforme au droit (FRI, HEV) et doit être supprimé (HEV). Seul le droit cantonal peut prescrire qu'une zone réservée perdure au-delà de cinq ans (FRI).

1.6.5 Alinéa 4

Pas de remarque.

2 Installations solaires (art. 32a, 32b et 52a al. 5)

2.1 Remarques générales

L'art. 18a, al. 4 LAT-R empêche une **pesée** judicieuse **des intérêts en présence**, à savoir la protection des sites, d'une part, et la priorisation de la politique énergétique, d'autre part. Nous demandons qu'une telle pesée des intérêts soit possible (UVS).

Ni l'ordonnance ni le rapport explicatif ne donnent de précisions sur ce qu'il faut entendre par « **d'autres installations solaires** » et par « **des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur** » (voir art. 18a, al. 2, let. a LAT-R). Une lecture attentive de l'article 18a LAT-R permet de conclure que l'expression « d'autres installations solaires » désigne des installations solaires insuffisamment adaptées aux toits (SG).

2.2 Article 32a

2.2.1 Généralités

La LAT est une loi-cadre. Cette réglementation est donc **trop détaillée**; la marge de manœuvre des cantons est inutilement restreinte (AG, AI, FR, GR, LU, NE, NW, SG, ZG; ABV, Agri Genève, AS, DTAP, CATEF, COSAC, CSCM, Metron, Patrimoine suisse, Prométerre). Selon l'art. 89, al. 4 Cst, les mesures qui concernent la consommation énergétique des bâtiments relèvent, pour l'essentiel, des cantons (ZH). De nombreux cantons ont déjà établi une réglementation relative aux dispenses d'autorisations des installations solaires (AR, LU). Il suffit par conséquent de prévoir dans l'OAT une délégation de compétence aux cantons (AR).

Il faut supprimer cet article dans son ensemble (AG; ABV, Gastro Suisse). Les alinéas 1 et 2 doivent être **supprimés** (AI, NW, ZG, ZH; SAB; COSAC, DTAP, fenaco), ou **simplifiés** (LU; AS, CSCM, Patrimoine suisse).

La **simplification** des procédures proposée est **saluée** (JU).

Les définitions proposées nous semblent dans l'ensemble **judicieuses** (SSES, Swissolar).

Les principes énoncés à l'art. 32a OAT laissent une **grande marge d'interprétation** (AS, CSCM, Patrimoine suisse).

La réglementation **détaillée** proposée **ne correspond pas** à une législation-cadre. Ces dispositions pourraient éventuellement être intégrées aux prescriptions cantonales sur les constructions qui doivent faire l'objet d'une harmonisation. Selon l'alinéa 2, les dispositions cantonales qui traitent de cette question sont autorisées pour autant qu'elles ne limitent pas l'exploitation de l'énergie solaire plus strictement que les dispositions fédérales et pour autant qu'elles respectent le principe de proportionnalité. Cela ne permet pas de parvenir à une harmonisation des dispositions fédérales (BBV, ERR, fenaco, SOB, USPF).

La différenciation entre les alinéas 1 et 2 n'est pas claire (ZH).

Le Conseil communal peut-il demander la pose de gabarits ou des mesures comparables (AG; ABV)?

L'art. 32a OAT doit préciser clairement que la notion de « zone à protéger » (art. 18a, al. 2 let. b) inclut également des objets protégés isolés (ABV).

2.2.2 Alinéa 1

Les principes énoncés à l'article 32a, alinéa 1 OAT et leur orientation générale doivent être **soutenus** (AS, VLP-ASPAN).

Les lettres *c* et *d* sont à supprimer car elles entravent, selon la configuration spécifique de certaines toitures, les solutions esthétiques adéquates (BL). Les lettres *c* et *d* de l'art. 32a al. 1 OAT conviennent très bien (Agence solaire, FSG).

Des installations solaires peuvent parfois altérer un site. Nous estimons qu'il est nécessaire de définir la surface maximale que ne doivent pas dépasser les installations solaires non soumises à autorisation et proposons de compléter l'alinéa 1 de la manière suivante: les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux toits si: a. elles ont une surface inférieure à 35 m²; b. ... (UVS).

Il manque à l'alinéa 1 une réglementation relative aux panneaux solaires **sur les façades** (Agence solaire, FSG).

Lettre a

Nous tenons à faire remarquer que la limite maximale de **20 cm** de dépassement autorisé des pans du toit **est calculée au plus juste**. Il est souvent judicieux de cacher des bouches d'aération ou des tuyaux d'évacuation pour éviter de faire des découpes et de morceler les installations. En général, une hauteur de 30 cm est alors nécessaire, ce qui ne porte pas notablement atteinte au critère d'une installation « suffisamment adaptée aux toits » (SSES, Swissolar). L'angle d'inclinaison des capteurs solaires thermiques ne doit pas être inférieur à 15°. Or, si l'installation solaire ne peut dépasser de plus de **20 cm** le pan d'un toit plat conformément à la lettre a, l'angle d'inclinaison est forcément inférieur à 10° (SSES, Swissolar).

Nous sommes convaincus que les installations solaires qui ne dépassent pas des pans des toits de plus de 20 cm ne peuvent **pas être globalement considérées comme suffisamment adaptées** car elles modifient la hauteur des bâtiments et des faîtes et peuvent par conséquent constituer une atteinte disproportionnée aux intérêts des communes (site protégé) et des propriétaires voisins. De plus, la technique permet aujourd'hui d'intégrer, sans dépassement du toit, des installations aux toitures (installations intégrées). Nous proposons par conséquent de ne considérer que des installations solaires sont suffisamment adaptées aux toitures que si elles ne dépassent pas les pans du toit (par exemple toit de tuiles) (UVS).

A supprimer: à la page 13 du rapport explicatif, il est précisé à propos de la lettre a qu'une intégration dans le toit même reste, dans la majorité des cas, la meilleure solution. Cette affirmation est peut-être juste du point de vue esthétique, mais elle est dans de nombreux cas **erronée du point de vue du rendement énergétique**. Si l'espace pour la circulation d'air est inférieur à 10-20 cm, la circulation de la chaleur produite par les cellules solaires peut être insuffisante et l'efficacité énergétique de l'installation peut s'en trouver diminuée jusqu'à 20 % (TG).

Les installations solaires dans les zones industrielles, artisanales et tertiaires ne suscitent pour ainsi dire pas d'oppositions. Cependant, ces zones comptent une majorité de **toits plats** qui, paradoxalement, ne pourraient pas bénéficier d'une dispense d'autorisation pour l'installation de panneaux solaires. En général, les installations solaires sur les toits plats sont posées sur une superstructure et ne peuvent pas respecter les contraintes définies aux 24/52

lettres *a* et *b*. Selon l'art. 18a, al. 2, let. *a* LAT, les cantons peuvent désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires peuvent aussi être dispensées d'autorisation. Les cantons auraient par conséquent la possibilité de dispenser d'une autorisation les installations solaires posées sur une superstructure, par exemple dans les zones artisanales et commerciales. L'expérience montre toutefois que l'introduction d'une telle réglementation dans tous les cantons prend de nombreuses années. Nous recommandons par conséquent l'introduction d'une **lettre e supplémentaire** dont la teneur serait approximativement la suivante:

e. les installations solaires fixées sur un support sur des toits plats qui respectent la hauteur des bâtiments autorisée dans la zone à bâtir spécifique, mais dépassent de plus de 20 cm les arêtes du toit, (SSES, Swissolar).

Cette réglementation a pour effet de soumettre à autorisation les installations solaires sur les **toits plats** ou faiblement inclinés ; ce qui est parfaitement injustifié (AR, AG; ABV, AS, CSCM, ERR, Patrimoine suisse, Ville Zurich). En réalité, toutes les installations solaires posées sur des toits plats dépassent de plus de 20 cm et sont visibles «de face». En conséquence, les installations solaires les moins gênantes qui sont posées sur les toits plats continueraient à être soumises à autorisation, ce qui ne correspond pas du tout à l'objectif visé par l'art. 18a, al 1 LAT. La réglementation proposée à l'art. 32a, al 1 OAT-R devrait par conséquent être complétée de façon à être applicable aux installations solaires installées sur des toits plats (SG, SH, TG). Cet alinéa doit être modifié de la façon suivante: « Les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux toits si: a. elles sont montées parallèlement aux pans des toitures en pente; b. ne dépassent ni de la gouttière, ni des arêtes, ni du faite du toit; d. sont montées pour constituer une surface d'un seul tenant; et e. dépassent la surface de base des toits plats d'une hauteur maximale de 120 cm au-dessus de l'arête supérieure de l'acrotère et respectent un retrait de 50 cm au moins par rapport à la façade » (TG).

L'ajout suivant est proposé: lettre *a*: « sont montées parallèlement aux pans des toitures et... » à la fin de l'alinéa: « les installations solaires sur les **toits plats** sont considérées suffisamment adaptées aux toits si: elles ne dépassent pas du toit et ne dépassent pas le pan du toit perpendiculairement de plus d'1m; sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques (AS, CSCM, FP, Patrimoine suisse, VLP-ASPAN).

Le VS propose à cet égard une nouvelle lettre *e*: « sur les toits plats, les installations ne doivent pas dépasser le gabarit suivant: hauteur maximale au-dessus de l'acrotère:120 cm ; retrait minimal par rapport au bord de la toiture : 50 cm ; hauteur maximale au retrait minimum : 50 cm puis, selon une pente de 45°, jusqu'à 120 cm » (VS).

Il convient de citer en exemple la **formulation** adoptée par le canton de Berne dans le cadre de l'examen des autorisations d'installations solaires: « pour les toits plats (jusqu'à 3° d'inclinaison) les installations solaires montées à plat ou inclinées ne requièrent pas de permis si elles s'inscrivent dans un volume délimité par une hauteur maximale de 120 cm au-dessus de l'arête supérieure du toit et une surface de base à plus de 50 cm du bord du toit. Lorsque l'acrotère fait le tour du bâtiment , le volume est le même et se mesure à partir de l'arête supérieure de l'acrotère » (Ville Zurich).

Lettre b

Il conviendrait de remplacer la tournure du texte allemand par une tournure aussi proche que possible de la formulation suivante (en français): « ne dépassent pas du toit vu de face et du dessus » (AG; ABV).

Il convient de préciser ce que signifie exactement « vu de face ». Nous nous demandons par ailleurs si cette question doit être réglée dans la législation fédérale (PDC).

Proposition: supprimer « vu de face et du dessus » (AS, CSCM, Patrimoine suisse).

Cette formulation est difficilement compréhensible et semble surtout adaptée aux toits en pente. Nous proposons une autre formulation: b1. (Les installations solaires) sur des toits en pente qui ne dépassent pas les arêtes du toit et laissent le pourtour du toit visible. b2. sur

des toits plats, si elles (les installations solaires) ne dépassent pas les arêtes du toit (Ville Zurich).

Lettre c

L'expression « peu réfléchissantes » est floue. Cette phrase **laisse une grande marge d'interprétation en défaveur** des installations photovoltaïques. Pour atteindre l'efficacité énergétique la plus élevée, tous les modules solaires sont équipés de plans vitrés qui limitent le plus possible les réflexions lumineuses. Nous recommandons la suppression de cet alinéa (SSES, Swissolar).

Il faut **supprimer** purement et simplement la lettre c (TG; LBV, ZBB). Les phénomènes de réflexion diminuent l'efficacité énergétique des installations et les fabricants cherchent à les éviter **dans leur propre intérêt**. De plus, le Tribunal fédéral a rendu récemment une décision sur le fait que les installations solaires ne devaient pas induire de gêne durable incommode (TG). Le maître d'ouvrage ne peut pas savoir si les réflexions lumineuses induites par une installation solaire correspondent ou pas à l'état des connaissances techniques (LBV, SOB, USPF).

Lettre d

Il convient de faire une distinction entre les installations posées sur des toits plats ou sur des toits en pente. La disposition proposée est **seulement adaptée aux toits en pente**. De plus, il faudrait que la formulation précise si une installation peut être qualifiée de compacte lorsqu'elle jouxte des lucarnes bien intégrées (Ville Zurich).

La notion de surface « **compacte** » (dans la version allemande uniquement) n'est pas clairement décrite dans le rapport explicatif; fait-elle référence à toutes les formes ou seulement à quelques formes géométriques habituelles (BE)? L'expression « surface d'un seul tenant » semble plus simple pour la mise en œuvre (TG).

Il serait judicieux de parler de « surface orthogonale, sobre et compacte d'un seul tenant ». Il est impossible d'installer une surface d'un seul tenant en raison de la présence d'éléments tels que des chiens-assis, des lucarnes et des ouvertures en toiture (AG; ABV).

Il serait utile de se référer à des **directives illustrées**, telles que les « Richtlinien für Solaranlagen » du canton de Bâle-Ville de janvier 2013 (SZ).

Le VS propose d'ajouter l'adjectif « **compacte** » après « surface » dans le texte français (la dénomination française « d'un seul tenant » laisse plus d'interprétation que la terminologie allemande « kompakte Fläche » ; ainsi, une forme « en F » serait admise par la formulation française, mais pas celle en allemand ; il s'agit donc d'ajouter le terme « compact » dans la version française).

Le rapport explicatif devrait expliciter précisément ce qu'il faut entendre par « surface compacte », à savoir une surface rectangulaire, le cas échéant trapézoïdale, selon la forme du toit. Les installations solaires nécessitant des découpes pour les lucarnes, les cheminées, etc. ne devraient en aucun cas être dispensées d'une autorisation (GTP).

Nous proposons la **formulation** suivante : « elles recouvrent l'ensemble de la surface du toit ou recouvrent seulement une surface rectangulaire par pan de toit » (AS, CSCM, FP, Patrimoine suisse, VLP-ASPAN).

Formulation: « elles sont réalisées au moyen de la pose de modules alignés laissant la place à des éléments existants de la toiture » (nous avons eu des problèmes avec des systèmes de ventilation à Bâle) (SSES, Swissolar).

2.2.3 Alinéa 2

Nous **saluons** dans le projet d'ordonnance l'article 32a, alinéa 2 qui prévoit la possibilité de tenir compte des spécificités cantonales et régionales en faisant référence à des dispositions d'aménagement concrètes du droit cantonal (FP, VLP-ASPAN). Il est primordial que les

cantons ou les communes aient la possibilité, selon les situations, d'édicter des dispositions concrètes plus restrictives, notamment concernant des objets ou des zones protégées au niveau communal. Cet alinéa ne doit toutefois pas être édulcoré par la dernière partie de phrase; nous proposons le libellé suivant: des dispositions d'aménagement concrètes du droit cantonal sont applicables lorsqu'elles visent, dans le respect du principe de proportionnalité, la défense d'intérêts de protection justifiés (GTP).

La portée de l'article 32a, alinéa 2 ne devrait pas être inutilement restreinte. Il faut prévoir que des dispositions d'aménagement concrètes du **droit cantonal puissent, dans des situations exceptionnelles, être plus restrictives que** celles de l'alinéa 1. Il convient par conséquent de **supprimer** la dernière partie de l'alinéa 2 et de trouver une formulation plus claire pour cette disposition difficilement compréhensible (FP, VLP-ASPAN).

Formulation sibylline (FR; VLP-ASPAN). La formulation n'est **pas claire** car l'alinéa 1 ne contient aucune référence à une limitation des installations solaires et traite uniquement des dispenses d'autorisation (AG; ABV). Plusieurs points sont à éclaircir: quels sont précisément les intérêts de protection mentionnés et quelle autorité est responsable de veiller à ce que « ces dispositions concrètes fondées sur le droit cantonal traitant de l'intégration des installations » ne limitent pas les possibilités d'exploitation de l'énergie solaire davantage que l'alinéa 1 (Ville Zurich) ?

Il ressort du rapport explicatif que cette possibilité vise en particulier les secteurs présentant une certaine homogénéité architecturale mais pour lesquels une réintroduction du permis de construire conformément à l'art. 18a, al. 2, let. b LAT-R ne se justifierait pas. Nous nous félicitons de cette possibilité qui tient compte de la sensibilité de certains quartiers ou sites en zone à bâtir, lesquels nécessitent un traitement spécifique. Il est souhaitable et justifié du point de vue du respect du principe de proportionnalité, d'offrir, à l'alinéa 2, la possibilité d'une différenciation à l'intérieur du milieu bâti tout en maintenant les critères de dispense d'autorisation et en encourageant l'énergie solaire (OW; CSCM).

Le VS propose une **nouvelle version**: « Des dispositions d'aménagement concrètes du droit cantonal sont applicables lorsqu'elles visent de manière proportionnée la défense d'intérêts de protection justifiés et ne limitent pas l'exploitation de l'énergie solaire plus strictement que l'al. 1 » (la terminologie « intégration » porte à confusion, car elle signifie à la fois l'homogénéité esthétique (Anpassung) et l'inclusion des installations dans la structure construite (Bestandteil)).

Nous proposons la **nouvelle formulation** suivante: « des dispositions esthétiques concrètes de droit cantonal sont applicables lorsqu'elles visent la défense d'intérêts de protection justifiés » (AS, CSCM, Patrimoine suisse, UFS).

Il faut remplacer l'expression : «**intérêts de protection justifiés**» par « objet placé sous protection ». Il n'est en effet pas possible de définir de nouveaux intérêts de protection à la faveur de projets d'installations solaires (USP; AgorA, AGRO, BVA, BVSH, CJA, CNAV, LOBAG, SGBV, Swiss Beef, UPF, VTL, ZBV).

Requête : l'art. 32a, al. 2 est à reformuler, tout en supprimant la deuxième partie de la phrase de la manière suivante : « Des prescriptions d'aménagement fondées sur le droit cantonal sont applicables lorsqu'elles sont proportionnelles à des exigences de protection justifiées » (TI).

Il faut supprimer purement et simplement l'art. 32a, al 2 OAT qui pourrait, dans la pratique, fermer toutes les possibilités de dispense d'autorisation (Agence solaire, FSG).

2.2.4 Alinéa 3

L'obligation d'annoncer les projets est **un point très important** car les propriétaires ignorent souvent que leur bien est situé dans une zone cantonale protégée ou que leur bien bénéficie d'un statut de protection (OW; CSCM, GTP).

L'obligation d'annoncer **avant le début des travaux** doit être supprimée (SH).

Il convient de **revoir** la formulation « sont annoncés » qui sous-entend qu'une **autorité** va encore examiner si les conditions fixées aux alinéas 1 et 2 sont remplies (GR). Il importe de simplifier l'obligation d'annoncer les projets (BE, et remarque similaire TG).

Nous ne comprenons pas pourquoi une installation solaire non soumise à autorisation doit obligatoirement être **annoncée** à l'autorité délivrant les autorisations de construire (SAB; Agri Genève).

Nous ne savons pas si l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 25, al. 2 LAT doit être associée à la **procédure d'annonce** et dans l'affirmative, de quelle manière cela doit se faire. Quelle instance va par exemple décider, dans les cas d'installations solaires suffisamment adaptées aux toits, si les critères techniques au sens de l'art. 32a al. 1 OAT sont respectés? (SG).

Il serait préférable que ce soit la législation cantonale qui précise à quelle **autorité** doit être annoncée la pose de panneaux solaires afin d'éviter une multiplication des tâches de suivi entre communes et canton (JU). VD propose de supprimer la seconde phrase de cet alinéa, dans la mesure où elle a trait à la détermination d'une compétence cantonale (VD).

L'annonce devrait être faite environ 30 jours avant le début des travaux et devrait être accompagnée de la documentation. **Il faut laisser aux cantons la compétence de régler l'obligation d'annoncer** (SH, TG). Les cantons doivent avoir la possibilité de prévoir que l'obligation d'annoncer se fait sans travail administratif, c'est-à-dire également sans contrôle des plans ou de la documentation et par conséquent également après la construction de l'installation. Nous proposons la formulation suivante: «Les installations solaires dispensées d'autorisation sont annoncées à l'autorité délivrant les autorisations de construire. Les cantons peuvent prévoir que cette annonce ne sert qu'à la collecte de statistiques énergétiques » (SH). Nous demandons par conséquent de modifier cette disposition de la manière suivante: « Le droit cantonal règle les détails de la procédure » (TG). Le droit cantonal doit pouvoir exempter de l'obligation d'annoncer les installations d'une importance mineure. A l'heure actuelle, le canton de Zurich n'exige pas d'annonce pour les installations de moins de 35 m². L'introduction d'une obligation d'annoncer pour tous les projets d'installation solaire constituerait un pas en arrière dans le canton de Zurich (Ville Zurich).

Le rapport explicatif mentionne à propos de l'art. 32a, al. 3 que : « l'annonce doit être faite avant le début des travaux, dans le délai défini par le droit cantonal. Un **délai de 30 jours** semble approprié à cet effet, mais les cantons doivent... ». Ce délai est trop précis. Nous demandons par conséquent que le rapport explicatif ne donne pas d'indication temporelle précise (UVS).

L'annonce n'est-elle pas **transmise aux voisins ou publiée**? (AG; ABV)

Comment devrions-nous procéder face à des oppositions ou des recours de propriétaires voisins (AG; ABV)? L'article 32a n'est-il pas en contradiction avec **l'article 29a Cst** (AG; ABV)?

Nous proposons une **autre formulation**: « les projets dispensés d'autorisation sont annoncés à l'autorité délivrant les autorisations de construire avant le début des travaux. La législation cantonale fixe le délai dans lequel doit être faite l'annonce et précise quels plans et autres documents doivent être joints à l'annonce. En cas d'exécution non conforme et contraire aux alinéas 1 et 2, le propriétaire est tenu d'adapter l'installation aux critères exigés (AS, CSCM, FP, Patrimoine suisse).

2.3 Article 32b

2.3.1 Généralités

La mise en œuvre correcte de l'art. 18a LAT constitue **un défi de taille** pour les cantons et les communes. Il serait judicieux de dresser une liste de tous les inventaires fédéraux et cantonaux cités. Il serait également nécessaire, en ce qui concerne les objets individuels, de

préciser les modalités d'application de l'ISOS conformément à l'art. 18a LAT. Il est par ailleurs nécessaire de procéder à une harmonisation au niveau national de la terminologie relative aux biens culturels (FP).

L'article 18a, alinéa 3 LAT-R appelle une clarification de la notion de « biens culturels et de sites naturels d'importance cantonale ou nationale ». Cela n'est **pas une tâche facile** car selon la Constitution fédérale, la protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons. Dans la pratique, on observe l'existence de très nombreux systèmes d'évaluation différents qu'il est difficile de répertorier en une liste utilisable au niveau national (VLP-ASPAN).

Un maître d'ouvrage désireux de savoir si son immeuble est sous protection doit consulter les six inventaires cités dans l'ordonnance. Ce travail est extrêmement fastidieux et n'est pas possible. Nous proposons par conséquent que les **cantons prévoient de communiquer dans les 10 jours qui suivent une demande d'un maître d'ouvrage** si le projet requiert une autorisation parce qu'il touche un bien culturel protégé. A cet effet, chaque canton devrait établir un inventaire. Une solution fédérale pourrait également être envisagée (SSES).

En Suisse, il n'existe pas de définition uniforme de la notion d'objet protégé. La liste présentée constitue une tentative de remédier à cette lacune. Nous présumons que les inventaires cités couvrent tous les objets protégés importants; cette liste constitue par conséquent une **bonne base de référence** (SSES, Swissolar).

Cette disposition ne mentionne pas les **monuments naturels**. Il conviendrait, par souci d'exhaustivité, d'ajouter les monuments naturels, même si le rapport explicatif souligne que l'art. 18a LAT-R s'applique uniquement aux installations solaires sur des constructions et installations. Nous proposons les modifications suivantes: « Art. 32b Installations solaires sur des biens culturels et naturels d'importance cantonale ou nationale ». « Sont considérés comme des biens culturels et naturels d'importance cantonale ou nationale »: (VD; ATE, ASPO, FP, HD, Pro Natura, pusch, UFS, WWF).

Nous sommes perplexes face à la référence faite à plusieurs reprises à des objets d'importance régionale alors que le texte de la loi mentionne uniquement des biens culturels ou des sites naturels d'importance cantonale ou nationale (art. 18a, al. 3 LAT). Nous demandons par conséquent de supprimer la notion d'importance « régionale » dans les lettres *a*, *c* et *d* (Agence solaire, FSG, SSES, Swissolar).

Les lettres *b* à *e* doivent être **supprimées** (BL).

L'article 32b OAT apporte une précision par rapport à l'art. 18a, al. 3 de la LAT-R. D'après le législateur, cette énumération exhaustive doit permettre d'éviter qu'une autorité ne doive édicter des décisions spécialement pour des installations solaires sur des biens culturels. La formulation de cette énumération **est bien trop complexe et renferme des contradictions; il convient de la simplifier sensiblement** (FR, NW, OW, SG, SO, SZ, ZG; CFNP, COSAC, DTAP).

Selon l'art. 78 al. 1 Cst, la protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons (OW, SG, TG, TI, ZH; AS, CSCM, FP, Gastro Suisse, Gewerbe LU, HEV SG, KGV, Patrimoine suisse). Il faut donc **laisser aux cantons** la liberté de définir les autres objets protégés (par exemple d'importance communale) pour lesquels une autorisation est requise pour la pose d'installations solaires (AG, SO, TI; ABV). La définition de biens culturels d'importance cantonale doit être du ressort des cantons (BL). Les communes protègent les biens culturels d'importance locale dans le cadre de leur planification d'affectation; ces objets doivent entrer dans le champ d'application de l'art. 18a al. 3 LAT ; il est donc nécessaire de préciser dans l'ordonnance que les lois cantonales sur la protection de la nature, des sites et du paysage restent applicables (OW; CSCM). Il a été proposé que cette disposition permette d'établir une définition harmonisée de la notion de bien culturel d'importance cantonale ou nationale; or, un tel résultat n'est pas visible (SG). Les lettres *a* à *f* pourraient être remplacées par une disposition allant dans le sens suivant: « Sont

considérés comme des biens culturels d'importance cantonale ou nationale, les objets protégés en vertu d'un arrêté ou d'un texte législatif cantonal ou national » (SO). Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte du fait que divers cantons ne possèdent **pas de biens culturels d'importance « cantonale », mais (uniquement) « régionale »** (ZG; COSAC, DTAP, FP). Nous proposons par conséquent de supprimer « cantonale » dans la phrase d'introduction et à la lettre *f* (ZG; COSAC, DTAP).

On ne tient pas compte des **différents degrés de protection** à garantir, ce qui rend impossible une pesée des intérêts. Concrètement, il deviendra difficile, notamment pour les villes avec un centre protégé, de faire valoir des critères qualitatifs, la loi ne laissant aucune marge de manœuvre (UCV).

Le statut **de protection de l'environnement immédiat** des biens culturels reste mal défini. Les installations solaires à proximité immédiate d'objets ou de sites protégés peuvent porter des atteintes majeures à des biens culturels (SG).

Il serait important de préciser la notion « **d'atteinte majeure à des biens ou des sites culturels** » utilisée à l'art. 18a, al 3 LAT-R. On ne sait par exemple pas si cette notion vise une atteinte de la substance ou du caractère du bien culturel (SG).

Le droit cantonal doit pouvoir prévoir une obligation de requérir une autorisation non seulement pour les zones protégées mais aussi pour les **objets communaux et régionaux protégés** (AG, SG, TG; ABV).

Nous proposons de **supprimer** l'article dans son ensemble (Gewerbe LU).

AG part du principe qu'une autorisation est toujours requise dans les zones à protéger (cf. art. 18a, al. 2, let. *b*); la formulation de l'art. 32a OAT doit permettre de comprendre que les « zones à protéger » englobent également les objets isolés protégés (AG; ABV).

BL est préoccupée par le fait que l'art. 32b OAT-R implique la prise en compte de tous les inventaires au sens de l'art. 6 LPN.

Comme l'art. 18a, al. 3 LAT-R mentionne des « biens culturels ou des sites naturels d'importance cantonale ou nationale », nous demandons de tirer pleinement parti de la marge, malheureusement trop restreinte, laissée par cette phrase et de **compléter** l'énumération faite à l'art. 32b de la manière suivante:

- g. les objets du patrimoine culturel et naturel répertoriés dans la liste du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (RS 0.451.41) (cet ajout est également demandé par RZU et ZPG);
- h. les objets réputés d'importance cantonale répertoriés dans les inventaires approuvés par le canton (UVS).

2.3.2 Lettre *a*

A la lettre *a*, il est fait référence à l'OPBC, qui est une ordonnance fédérale concernant la protection de biens culturels en cas de **conflits armés**. Cette ordonnance n'institue cependant aucun élément de protection en période de paix. Il convient dès lors de **supprimer** cette lettre *a* qui n'apporte aucun élément de protection supplémentaire (VD).

Il serait judicieux de compléter la lettre *a* en ajoutant à la liste l'**inventaire PBC** approuvé par le Conseil fédéral (AS, CICC, CSCM, Patrimoine suisse).

2.3.3 Lettre *b*

Il faut purement et simplement **supprimer** l'art. 32b let. *b* OAT-R (CFNP).

Le terme « **objet** » prête à confusion car l'ISOS recense non pas des bâtiments individuels mais des sites construits dans lesquels il relève certains périmètres, des groupes de bâtiments et des objets individuels. Il convient par conséquent de modifier l'art. 32b, let. *b* de la manière suivante: « les périmètres, les groupes de bâtiments et les objets individuels

figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse et assortis d'un objectif de sauvegarde A (SG).

Il faut ajouter à la lettre *b* les objets d'importance nationale à protéger en Suisse assortis d'un objectif de **sauvegarde B** afin d'éviter un patchwork de zones soumises et non soumises à autorisation dans des sites homogènes (CFNP, FP).

2.3.4 Lettre *c*

Le VS propose de mettre cette lettre **au début**, parce qu'il est préférable de partir d'une notion générale de l'inventaire pour ensuite aborder des particularités.

La lettre *c* fait référence à tous les objets d'importance nationale au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage. Parmi ceux-ci figurent les objets recensés dans l'inventaire ISOS. Or, la lettre *b* limite l'applicabilité de l'inventaire ISOS aux objets assortis d'un objectif de sauvegarde A (ZH).

2.3.5 Lettre *d*

L'autorité délivrant des autorisations de construire n'est informée ni des contributions fédérales ni des objets ayant bénéficié de contributions fédérales. Il faut donc supprimer la lettre *d* (TG).

2.3.6 Lettre *e*

La lettre *e* établit un lien entre la disposition relative à l'installation de panneaux solaires sur des toits et la transformation ainsi que la sauvegarde de constructions et d'installations jugées dignes d'être protégées au sens de l'article 24*d*, alinéa 2 LAT ou de l'article 39, alinéa 2 OAT. Nous comprenons cette logique, mais proposons inversement que toutes les constructions et installations jugées dignes d'être protégées énumérées à l'art. 32*b* OAT-R soient considérées comme des constructions et installations au sens de l'art. 24*d*, al. 2 LAT (USP; AgorA, AGRO, BBV, BVA, BVSH, CJA, CNAV, LOBAG, Swiss Beef, UPF, USPF, VTL, ZBV).

2.3.7 Lettre *f*

La lettre *f* prévoyant la désignation d'objets protégés dans le plan directeur cantonal peut être comprise comme une disposition subsidiaire **adéquate** pour la protection des objets protégés concernés (VLP-ASPAN).

Etant donné que la protection du patrimoine est, **selon la Constitution fédérale, du ressort des cantons souverains** (cf. art. 3 et art. 42 al. 1 et art. 78, al. 1 de la Constitution fédérale), il est discutable que les cantons soient tenus par une disposition d'ordonnance relative à une thématique spécifique (autorisation d'installations solaires) de désigner dans leur plan directeur cantonal les objets culturels d'importance cantonale (SG, TI).

Il est nécessaire de prévoir que de tels objets puissent être répertoriés en tant que biens culturels au sens du droit cantonal dans d'autres **inventaires cantonaux** (...) (OW; CICC).

La lettre *f* doit **laisser aux cantons la liberté de** choisir sous quelle forme ils désignent les biens culturels d'importance cantonale (SG; AS, CSCM, GTP, Patrimoine suisse). Il s'agit d'une atteinte inutile au domaine de compétences des cantons. De plus, il a été oublié que les cantons se sont dotés de législations différentes en matière de protection de la nature et du patrimoine (TG; AS, CSCM, Patrimoine suisse). Etant donné que les plans directeurs cantonaux présentent une forme très différente, le plan directeur cantonal ne constitue pas un instrument suffisamment fiable pour définir quels biens culturels sont d'importance cantonale et nationale (CICC). A l'heure actuelle, de nombreux cantons n'ont pas désigné les biens culturels d'importance cantonale dans leur plan directeur et n'envisagent pas ou ne peuvent pas faire cette démarche dans un délai de cinq ans (GTP).

Cette lettre est à **supprimer**: on ne peut pas atteindre le but visé, attendu que le plan directeur n'est pas contraignant pour les propriétaires (FR, NW, ZH; AS, CSCM, Patrimoine suisse).

Dans le canton de Thurgovie, tous les bâtiments placés par les communes sous protection par des règlements, des plans ou des décisions sur la base de la LPN thurgovienne sont des « biens culturels d'importance cantonale »; nous proposons par conséquent de **formuler** l'art. 32b let. f de la manière suivante: « les objets qui sont protégés en vertu du droit cantonal ». ZH propose la formulation suivante: « les cantons désignent les objets d'importance cantonale ».

2.4 Article 52a al. 5

Il faut supprimer l'alinéa 5 en relation avec la suppression de l'art. 32b, let. f (NW, ZG; PDC; usam; DTAP, HEV SG, KGV).

Proposition HEV: remplacer « gouvernement cantonal » par « parlement cantonal » et supprimer « par décision simple ».

3 Détention d'animaux (art. 34b, 42b et 42c)

3.1 Remarques générales

LU; PEV, PSS; ATE, HD, FSG, Pro Natura, pusch, WWF sont satisfaits de la réglementation proposée dans la loi et l'ordonnance sur la détention et l'utilisation de chevaux hors de la zone à bâtir. La mise en œuvre de la modification votée par le Parlement le 22 mars 2013 concernant la détention d'animaux en zone agricole leur semble adéquate (PEV; ATE, FP, FSG, HD, Pro Natura, pusch).

La limitation du nombre d'animaux dans le cadre de la détention d'animaux à titre de loisir est expressément saluée par PEV, PSS; ATE, HD, Pro Natura, pusch et ce, en particulier parce qu'elle permet d'éviter l'implantation d'entreprises uniquement équestres et sportives ne respectant pas le critère du lien nécessaire avec l'exploitation agricole du sol.

Le PSS insiste sur le fait que la détention de chevaux ne doit pas entraîner la construction de nouvelles habitations en zone agricole. Un projet de garde de chevaux qui exige une surveillance durable des animaux sur place ne peut être admis que lorsque des bâtiments d'habitation sont déjà existants à cet emplacement.

FR, GE, TI: demandent que les directives sur les activités liées au cheval (Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval, version 2011) soient mises à jour simultanément avec l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral. USP; ADPR, AgriGeneve, Aqua Nostra, BVA, BBV, BVSH, CJA, CNAV, COFICHEV, SGBV, Swiss Beef, UPF, USPF, VTL, ZBV demandent que les dispositions de détail soient définies, non pas dans l'ordonnance, mais dans la directive Cheval qui devra être élaborée en coopération avec les acteurs économiques concernés.

BL critique dans le projet d'ordonnance les nouvelles dispositions relatives à l'assouplissement du régime des autorisations qui risque de provoquer une augmentation générale des projets de construction (surtout pour les aires de sortie et les terrains d'équitation). De plus, BL craint une intensification de la garde de chevaux de pension, laquelle encouragera de manière larvée l'abandon du secteur lié à l'exploitation agricole proprement dite du sol des entreprises agricoles.

Selon NE, ZH; PBD, PLR, UDC; USP; AgriGeneve, AISC, BVA, BVSH, BVBB, CNAV, COFICHEV, CP, Delémont, FSEC, FSSE, LOBAG, Petits paysans, Pétition pour la sauvegarde de la filière équine suisse, Pferdewoche, Prométerre, Pro Tier, SGBV, Swiss Beef, TIR, VTL, ZBV, les dispositions d'application des articles 16a^{bis} et 24e LAT-R_2013

qui sont proposées ne vont pas dans le sens souhaité par le législateur; elles ne facilitent pas la détention de chevaux de sport ou de loisir en zone agricole. De manière générale, les dispositions de l'OAT qui sont proposées sont rejetées.

Les organisations suivantes : PBD; AgriGenève, CJA, COFICHEV, FSEC, FSSE, LOBAG, Pétition pour la sauvegarde de la filière équine suisse, Pferdewoche, SGBV, TIR, VTL soulignent que les dispositions de l'ordonnance ne doivent pas être plus restrictives que la pratique en vigueur à l'heure actuelle. Ils critiquent en particulier le fait que l'ordonnance ne précise pas explicitement que l'élevage de chevaux dans le cadre d'une exploitation agricole est considéré comme conforme à l'affectation de la zone agricole. L'élevage de chevaux dans le cadre d'une exploitation agricole doit continuer à être considéré comme conforme à l'affectation de la zone. SGBV, VTL, ZBV partent de l'idée que les autorisations liées à la production agricole avec des chevaux (élevage, lait de jument, élevage de poulains) ne relèvent pas de l'article 34b OAT-R mais de l'article 16 LAT.

Pour PBD; AISC, COFICHEV, FSEC, Pétition pour la sauvegarde de la filière équine suisse, Petits paysans, SOBV, swisshorse, les modifications proposées touchent une question de politique structurelle par le biais de l'aménagement du territoire. COFICHEV, FSSE craignent que les possibilités de développement des entreprises détentrices de chevaux soient plus restreintes qu'actuellement. Delémont souligne que les exigences énoncées constituent en effet une menace pour les éleveurs et les personnes qui détiennent des chevaux à titre privé.

Selon PBD; USP; COFICHEV, FSEC, Pétition pour la sauvegarde de la filière équine suisse, swisshorse, il est judicieux d'accorder une importance élevée à la protection des terres cultivées mais les exploitations agricoles doivent pouvoir s'adapter aux modifications de conditions-cadres. Un tel développement est souvent lié à des mesures de transformation nécessitant l'utilisation de surfaces d'assolement. Il est inacceptable que l'évolution nécessaire des exploitations soit entravée au seul motif que de précieuses terres agricoles doivent être protégées.

SLB juge que les dispositions sur la détention de chevaux à titre de loisir sont totalement irréalistes et qu'il faut renoncer à la prescription concernant le nombre maximal d'animaux soignés par personne.

3.2 Article 34b

3.2.1 Généralités

SG salue le fait que les dispositions d'exécution proposées par le Conseil fédéral soient fidèles au rapport circonstancié de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) du 24 avril 2012, mais souligne qu'elles comportent des risques de confusion et de contradiction, en particulier avec la législation sur l'agriculture et sur la protection des animaux, et par rapport à la pratique actuelle des cantons. SG craint en outre qu'elles touchent la liberté d'entreprise et les possibilités de transformation des agriculteurs.

L'association VLP-ASPAN estime infondée la critique massive formulée par les milieux de la filière équine à l'encontre des dispositions de l'ordonnance. Un assouplissement de la réglementation sur la détention de chevaux par des entreprises non-agricoles allant au-delà de l'article 16a^{bis} LAT-R_2013 doit nécessairement passer par la procédure législative.

Le WWF est dans l'ensemble satisfait des dispositions d'exécution de l'article 16a^{bis} LAT-R_2013 car elles tiennent compte de la volonté du législateur de reconnaître comme conforme à l'affectation de la zone la garde de chevaux pratiquée par des entreprises agricoles en zone agricole tout en restreignant les possibilités d'ériger de nouvelles constructions et installations destinées essentiellement à la garde d'animaux.

Le SOBV approuve l'article 34b OAT-R qui définit précisément les possibilités offertes aux entreprises agricoles pratiquant la garde de chevaux dans le cadre de leur secteur principal d'activités. Il déplore toutefois qu'en raison de la limitation de ces possibilités aux entreprises agricoles au sens de la LDFR, la garde de chevaux pratiquée à titre accessoire ne puisse pas bénéficier de ce même traitement en aménagement du territoire.

AG critique le fait que le nouveau droit défavorise les éleveurs agricoles par rapport à la réglementation en vigueur: désormais en effet, l'autorisation d'ériger des constructions et installations destinées à l'élevage de chevaux ne pourra être délivrée que là où il existe déjà une entreprise agricole.

CFR admet que les conditions de reconnaissance du statut d'entreprise agricole au sens de la LDFR figurent déjà dans la loi, mais demande néanmoins la suppression de celles-ci dans le projet. Comme le craignent de nombreuses organisations ayant participé à la consultation, toutes les exploitations agricoles qui n'atteignent pas une taille suffisante pour être au bénéfice du statut d'entreprise agricole devraient se rabattre sur la détention de chevaux à titre de loisir, ce qui, par conséquent, nécessiterait le remplacement de tous ces chevaux.

Quelques organisations consultées proposent de compléter la disposition de la manière suivante:

Selon BE, un aménagement réversible des constructions et installations n'a de sens que si leur démantèlement est exigé lorsqu'elles ne répondent plus à un besoin. BE propose par conséquent d'ajouter dans l'OAT que les autorisations ne peuvent être délivrées que pour une durée déterminée.

VS propose l'ajout de deux nouveaux alinéas: afin de préserver les bonnes terres arables et de réduire au maximum la consommation de bien-fonds propices à l'agriculture, il convient d'exploiter et de réaffecter dans toute la mesure du possible le bâti déjà existant. Dans cette optique, le Canton VS propose l'ajout d'un nouvel alinéa : « La construction de nouveaux bâtiments n'est pas autorisée lorsque les besoins démontrés peuvent être couverts par la reconstruction de bâtiments existants qui ne sont plus nécessaires ou la démolition d'autres constructions devenues inutiles. » De plus, la clause du besoin doit être clairement prise en compte dans cet article. Dans cette optique, le Canton VS propose l'ajout d'un nouvel alinéa « Dans tous les cas, la clause du besoin agricole doit être démontrée pour justifier la construction de nouveaux bâtiments ».

PBD; COFICHEV, FSSE et Pferdwoche demandent l'adjonction d'une nouvelle disposition prévoyant que la détention de juments poulinières et d'étalons reproducteurs reconnus, ainsi que l'élevage des poulains nés sur place ou ailleurs sont considérés comme conformes à l'affectation de la zone agricole pour autant qu'il s'agisse d'une exploitation agricole avec une base fourragère suffisante, une viabilité à long terme et en l'absence d'intérêt prépondérant opposé. Le PBD critique le fait que l'élevage de chevaux en tant que secteur d'activité d'une entreprise agricole soit tributaire d'une certaine taille d'entreprise.

VD demande de biffer l'art. 34b.

La suppression des alinéas 2 à 4 est demandée par AgorA, BVA, BVSH, CJA, CNAV, Pro Tier, Swiss Beef, UPF.

ATE et Pro Natura font observer que s'il devait être question (en contradiction par rapport au mandat du législateur) de considérer comme conforme à la zone agricole la garde de chevaux à titre d'activité accessoire, il faudrait prévoir les conditions restrictives suivantes: garantie d'une base fourragère suffisante produite sur place, détention de chevaux autorisée exclusivement dans des bâtiments existants et interdiction d'autoriser l'aménagement de places à sol ferme pour les chevaux au sens de l'article 16a^{bis}, alinéa 2 LAT-R_2013 (idem WWF).

3.2.2 Alinéa 1

Selon VLP-ASPAN, l'article 34*b*, alinéa 1 concrétise correctement l'article 16a^{bis} LAT-R_2013 car il rappelle la définition d'entreprise agricole en renvoyant aux articles 5 et 7 de la loi fédérale sur le droit foncier rural. Il tire ainsi pleinement parti de la marge laissée par la loi.

ZH déplore qu'il ne soit pas précisé si les constructions et installations destinées à la détention et l'utilisation de chevaux dont traite l'alinéa 1 sont nouvelles ou pas. ZH estime qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité de transformer des écuries existantes même lorsque l'entreprise agricole n'atteint pas 1 unité de main d'œuvre standard (UMOS). L'utilisation de bâtiments existants devrait être possible dès 0,65 ou 0,75 UMOs.

SGBV, VTL et ZBV proposent de compléter l'alinéa 1 et d'ajouter au critère de la taille minimale de l'entreprise agricole au sens de la LDFR, l'existence d'une infrastructure appropriée et la possibilité de disposer d'une base fourragère sur place.

Le PLR rejette la proposition présentée de limiter la garde de chevaux commerciale aux entreprises agricoles atteignant une taille minimale requise et demande de modifier cet article en conséquence.

La FSSE et LOBAG critiquent le fait qu'une exploitation acquière le statut d'entreprise agricole sur la base du seul calcul théorique des unités de main d'œuvre standard nécessaires à l'exploitation. Les Petits paysans demandent de ne pas lier le nombre de chevaux de rente à l'UMOS, mais de le subordonner à la base fourragère sur place et à l'existence de suffisamment de pâturages.

AgriGeneve propose de supprimer la référence à la LDFR pour définir l'entreprise agricole (art. 34*b* al. 1) et de se référer à l'OTERM (ordonnance sur la terminologie agricole) qui définit l'exploitation agricole, ceci en lien avec la politique agricole fédérale qui est rediscutée tous les quatre ans. Une meilleure adéquation avec cette politique est souhaitée (idem COFICHEV).

Le WWF estime que l'alinéa 1, qui tient seulement compte des entreprises agricoles au sens des articles 5 et 7 LDFR est trop restrictif. Pour le WWF, la garde de chevaux devrait être possible – avec quelques restrictions précisément définies – dans les exploitations agricoles exploitées à titre accessoire. Si la conformité à la zone de la garde de chevaux dans de telles entreprises accessoires n'est pas reconnue, il ne resterait plus que la possibilité d'un examen dans le cadre de la détention d'animaux à titre de loisir, ce qui ne semble pas approprié.

Divers organismes consultés proposent de modifier le rapport explicatif de la manière suivante:

WWF: le rapport explicatif précise à propos de l'alinéa 1 que l'entreprise doit atteindre la taille minimale requise par la LDFR, avant comme après la réalisation du projet de construction. Selon le droit actuellement en vigueur, l'entreprise doit présenter la taille minimale requise, qu'elle pratique, ou pas, la garde de chevaux (de pension). Le législateur n'a pas changé cet aspect et voulait en particulier éviter l'implantation d'entreprises uniquement équestres et sportives ne respectant pas le critère du lien requis avec l'exploitation agricole du sol; selon le rapport de la CEATE-N du 24 avril 2012, la détention de chevaux de pension ne fait pas partie de l'activité agricole principale mais constitue seulement une activité para-agricole.

3.2.3 Alinéa 2

Généralités

WWF propose – pour empêcher un changement d'affectation des places aménagées pour les chevaux – de préciser clairement dans l'ordonnance que ces enclos ne peuvent atteindre les dimensions des terrains de concours, soit une surface de 20 x 40 m.

VS propose l'ajout suivant: « L'enclos aménagé de façon à permettre aux animaux de s'y mouvoir librement tous les jours et par tous les temps (aire de sortie toutes saisons), sur un sol non couvert résistant au piétinement », pour les raisons suivantes: les aires de sortie toutes saisons peuvent varier de manière considérable selon le nombre de chevaux (généralement de 24 à 48 m² par cheval, superficie maximale de 800 m²). Un auvent peut générer des corps de bâtiment très grands, surtout hors des zones à bâtir, ce qui n'est pas souhaitable.

Lettre a

BL est satisfait de la lettre a et en particulier, du fait que l'aire de sortie toutes saisons doit être attenante à l'écurie. Cette exigence sera souvent difficile à remplir dans les constructions existantes en raison du manque de place. Il est donc logique, dans de tels cas de figure, de prévoir qu'une éventuelle place pour l'utilisation des chevaux fait office d'aire de sortie toutes saisons.

ZH estime qu'il est judicieux, lorsqu'il n'est pas possible d'aménager une aire de sortie attenante à l'écurie, d'utiliser le paddock aussi bien pour l'utilisation sportive que pour la sortie des chevaux. SG et ZH pensent toutefois que cette polyvalence n'est pas gérable lorsqu'il y a un grand nombre de chevaux et proposent de prévoir la possibilité d'aménager une aire de sortie supplémentaire dans les grandes exploitations (par ex. de plus de 16 chevaux).

JU et SG considèrent en revanche que cette polyvalence n'est judicieuse ni pour les animaux ni pour les cavaliers et demandent de prévoir la possibilité d'aménager une place pour l'utilisation des chevaux et une autre place pour leur sortie.

Selon PBD, COFICHEV, FSEC, FSSE, Pétition pour la sauvegarde de la filière équine suisse, Pferdewoche, swishorse, les dispositions proposées ne respectent pas le principe de proportionnalité et sont trop restrictives; il faut laisser aux autorités compétentes des cantons une plus grande marge de manœuvre.

TIR demande instamment que les surfaces minimales prévues par la législation sur la protection des animaux soient respectées et calculées sans la prise en compte d'un éventuel terrain d'entraînement.

Lettre b

SZ demande de s'en tenir au respect de la surface minimale des aires de sortie toutes saisons prévue par la législation sur la protection des animaux non seulement lorsqu'aucune surface d'assolement n'est touchée, mais aussi lorsqu'aucun intérêt public prépondérant – notamment la protection de la nature et du paysage - n'est touché.

VS suggère de supprimer la possibilité de dépasser la surface minimale prévue par la législation sur la protection des animaux.

Plusieurs réponses rejettent la réglementation relative à la surface minimale proposée à la lettre b (BS, GL, SG, TI; Pro Tier, TIR).

Selon PBD, PDC; COFICHEV, FSEC, FSSE, Pétition pour la sauvegarde de la filière équine suisse, Pferdewoche, swishorse, les surfaces maximales des aires de sortie proposées sont jusqu'à six fois plus réduites que celles recommandées par l'OPAn. Le PDC explique que l'exigence relative à la surface maximale des aires faisant en même temps office d'aire de sortie et de place d'utilisation est trop restrictive; les exigences minimales prévues par la législation sur la protection des animaux font toujours référence à des standards qui, s'ils ne sont pas respectés, sont passibles de sanctions. Le PDC considère qu'il est contre-productif de se référer à des exigences minimales pour réglementer une détention des animaux conforme à leurs besoins.

Plusieurs réponses critiquent la pesée des intérêts qui est faite entre les surfaces d'assolement et le bien-être des animaux:

Selon PBD; COFICHEV et FSSE, la pesée des intérêts entre les surfaces d'assolement et le bien-être des animaux représente un précédent car cette pesée d'intérêts pourrait avoir des conséquences pour d'autres espèces (par exemple pour les bovins détenus sur des surfaces d'assolement ou lors de nouvelles constructions ou de transformations). Ces organisations rejettent fermement cet arbitrage. PBD, COFICHEV, FSEC, FSSE, Pferdewoche et swisshorse soulignent que le besoin en surfaces pour de nouvelles aires de mouvement se chiffre en pour mille de la surface d'assolement et qu'il est douteux que ces mesures restrictives pour les exploitations détentrices de chevaux soient efficaces pour lutter contre la disparition de précieuses terres agricoles.

VD : La question des SDA doit quant à elle être supprimée des alinéas 2 lettre *b* (et 3 lettre *b*), cette condition étant sans rapport avec l'examen de la nécessité de ces installations pour les chevaux. C'est au canton de déterminer au cas par cas si une surface plus petite que la surface maximale doit être appliquée en fonction des conditions locales.

A propos du revêtement du sol, SG suggère de définir dans l'ordonnance ou dans un guide d'application les méthodes et matériaux se prêtant à l'aménagement d'aires de sorties faciles à éliminées.

PBD; USP; Aqua Nostra, BVA, BVSH, VSLG font observer que la réalisation de constructions et installations pour la détention de chevaux est liée au centre d'exploitation et que le choix de leur emplacement n'est pas libre. Dès lors qu'il est possible d'enlever le revêtement sans grands efforts et de remettre le sol en culture, l'alinéa 2, lettre *b* permet de tenir suffisamment compte de la protection des terres d'assolement.

3.2.4 Alinéa 3

Lettre a

JU, OW, SG, ZH; pvl; USP; BVA, BVSH, CJA, CNAV, COFICHEV, FSSE, Swiss Beef, TIR considèrent que la réglementation prévoyant que l'utilisation de l'aire d'équitation est exclusivement réservée à l'utilisation des chevaux détenus sur l'exploitation est trop restrictive, même si ZH admet qu'il est juste de ne pas y autoriser des manifestations, des cours d'équitation et autres événements avec des chevaux de l'extérieur; il serait par contre judicieux, dans l'intérêt de l'aménagement du territoire, d'autoriser plusieurs entreprises voisines à aménager et utiliser en commun une aire de mouvement. A l'heure actuelle, deux à trois entreprises exploitent une même aire en commun; cette solution est judicieuse du point de vue de l'aménagement du territoire et devrait pouvoir continuer à être praticable (pvl).

Lettre b

ZH estime qu'il n'est pas judicieux de prendre 800 m² comme base de référence pour le calcul de la surface maximale des aires de mouvement. Ce calcul devrait plutôt tenir compte du nombre de chevaux détenus. ZH suggère de permettre l'aménagement d'une aire de mouvement en plus d'une aire d'équitation à partir d'au moins 16 chevaux en pension (par exemple). Une telle aire de mouvement devrait pouvoir être couverte d'un toit.

Selon PBD; COFICHEV, FSEC, FSSE, Pétition pour la sauvegarde de la filière équine suisse, Pferdewoche, swisshorse, TIR, les marcheurs pour chevaux de moins de 100m² ne devraient pas être inclus dans le calcul.

De nombreuses réponses critiquent la réduction de la surface des places d'utilisation:

AG et ZH doutent pour des raisons de faisabilité pratique et de bon sens que l'on puisse réduire les places pour l'utilisation de chevaux dans les entreprises d'élevage dont l'objectif principal est d'assurer la formation de jeunes chevaux.

VD propose de supprimer la fin de la phrase après « ...800 m² ». En effet, la réduction de la surface s'il y a moins de 8 chevaux n'a pas de sens.

JU; PDC sont d'avis qu'une surface plus petite que 800 m² n'est pas suffisante pour travailler correctement avec les chevaux.

USP; BVA, BVSH, CJA, CNAV, Prométerre, SGBV, Swiss Beef, VTL, ZBV proposent de supprimer l'exigence de réduction de 50% de la surface maximale. La réalisation de constructions et installations pour la détention de chevaux est liée au centre d'exploitation et le choix de leur emplacement n'est donc pas libre.

Plusieurs réponses critiquent le calcul du nombre de chevaux:

Selon BL, le nombre de huit chevaux exigé pour autoriser l'aménagement d'une place de cette dimension est clairement trop bas. Même avec une réduction de la surface si l'effectif de chevaux est inférieur, cela revient à encourager l'aménagement d'une place dépassant les besoins en surface pour l'aménagement d'une aire de sortie toutes saisons et, par conséquent, à favoriser des solutions moins souhaitables en termes d'aménagement du territoire. BL propose, en référence à la surface des aires de sortie toutes saisons, de ne pas autoriser plus de 50 m² par cheval pour les places pour l'utilisation de chevaux. Il faudrait donc réduire cette surface pour moins de 16 chevaux. Lorsque des surfaces d'assolement sont touchées, la surface maximale autorisée, et non pas la surface par cheval, devrait être réduite de moitié. La surface autorisée serait donc respectée pour huit chevaux.

Selon PBD, PDC; COFICHEV, FSEC, FSSE, Pétition pour la sauvegarde de la filière équine suisse, Pferdewoche, swishhorse, l'effectif moyen détenu dans les exploitations agricoles détenant des chevaux est de 6.9 chevaux. Dès lors, de très nombreuses exploitations ne pourraient pas bénéficier d'une place de dimension correcte (800m²). Si des surfaces inférieures suffisent pour longer les jeunes chevaux, elles sont inadaptées pour la formation des chevaux de selle.

Plusieurs réponses critiquent la réglementation relative aux surfaces d'assolement:

JU propose de biffer la 2^{ème} phrase de la lettre *b*.

ZH suggère, lorsque des surfaces d'assolement sont touchées, de ne pas exiger de manière absolue une réduction de la surface de moitié (idem TI). Il serait préférable de prévoir – comme pour les autres constructions et installations – la possibilité d'une compensation des surfaces d'assolement.

USP; BVA, BVSH, CNAV, Prométerre, SGBV, Swiss Beef, VTL, ZBV estiment que dès lors qu'il est possible d'enlever le revêtement sans grands efforts et de remettre le sol en culture, l'alinéa 2, lettre *b* tient suffisamment compte de la protection des terres cultivables.

Lettre c

Pas de remarque.

Lettre d

Selon la pratique actuelle, une couverture de la moitié de l'aire de mouvement est autorisée pour le débouillage des chevaux. Le fait que cela ne soit plus admis est salué par BE. Il faut en effet éviter la prolifération de « demi-manèges » dans le paysage (BE).

BL fait observer que cette disposition est plus restrictive que la réglementation antérieure. Selon le Guide « Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval » (édition 2011, p. 27 annexe 4), la surface de l'aire (« du parcours ») peut rester non couverte à raison de 50% au moins. Si le projet d'ordonnance assimile la place de débouillage des chevaux qui était jusqu'à présent considérée comme conforme à la zone agricole aux places pour l'utilisation de chevaux selon l'article 16a^{bis} LAT-R_2013, l'assouplissement initialement prévu pour les chevaux de pension durcit en réalité les exigences relatives aux installations extérieures, conformes à l'affectation de la zone, pour les entreprises d'élevage de chevaux. Cela ne correspond pas à l'intention du législateur.

SG estime qu'il n'est pas judicieux de prévoir une interdiction générale de couvrir et entourer de parois les places pour l'utilisation de chevaux à proximité des aires de mouvement et des 38/52

places servant à longer les chevaux. En effet, un auvent est souvent discret dans le paysage et protège les chevaux des intempéries, du froid et des fortes chaleurs.

Selon PBD; COFICHEV, FSEC, FSSE, Pétition pour la sauvegarde de la filière équine suisse, Pferdewoche, swisshorse, des parois devraient être autorisées (en particulier pour des raisons de sécurité) notamment pour monter les jeunes chevaux ; de plus, une couverture devrait être autorisée ; à noter que certaines organisations (par ex. FSEC, Pferdewoche) demandent que cette couverture ne soit pas permanente. TIR pense qu'il serait judicieux d'admettre pour des motifs exceptionnels la pose d'une couverture.

Lettre e

Selon BE, l'installation d'éclairage devrait être non seulement « appropriée », mais également « répondre aux critères d'efficacité énergétique ». De même, BS juge le terme « appropriée » ambigu et demande d'éviter un éclairage excessif des environs.

SZ considère qu'un éclairage approprié ne peut être autorisé que lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

BL et SG rejettent la disposition.

3.2.5 Alinéa 4

FR souligne que tel que formulé, cet alinéa ne fait pas de distinction entre les personnes étrangères à l'agriculture et les exploitations existantes qui remplissent les critères posés aux entreprises agricoles selon la LDFR. Le rapport de la CEATE-N explique que les possibilités pour des nouveaux logements ne sont ouvertes qu'aux exploitations « existantes et remplissant les critères pour être reconnues comme entreprises agricoles ». Pour quelle raison une nouvelle exploitation agricole répondant aux exigences de la LAT et de l'OAT ne pourrait-elle pas bénéficier de la possibilité de créer un nouveau bâtiment d'habitation ou à tout le moins un nouveau logement dans le volume bâti existant? A cet égard, qu'entend-on par "nouveaux bâtiments d'habitation" ("neue Wohnbauten")? La création d'un logement supplémentaire dans une habitation agricole existante est-elle admise? Le rapport explicatif, qui parle de "nouvel espace d'habitation", n'apporte pas de clarification sur ce point. L'alinéa devrait être précisé en conséquence ou à tout le moins le rapport explicatif doit être complété (FR).

3.2.6 Alinéa 5

Selon OW; PBD; USP; BBV, BVA, BVSH, CAJ, CNAV, COFICHEV, FSEC, FSSE, Pétition pour la sauvegarde de la filière équine suisse, Pferdewoche, SGBV, Swiss Beef, swisshorse, TIR, USPF, VTL, ZBV, il importe de préciser à l'alinéa 5 que la détention de chevaux ne correspond ni à la production de denrées alimentaires, ni à une exploitation proche de l'état naturel, ni à de la transformation, ni à des bâtiments d'habitation. Un renvoi correct devrait se faire vers l'article 34 alinéa 4 OAT.

3.3 Article 42b

3.3.1 Généralités

La nouvelle réglementation est saluée dans plusieurs réponses:

Selon LU, les dispositions proposées clarifient bien la problématique de la détention d'animaux à titre de loisir.

Le WWF est satisfait de la disposition d'application de l'article 24e LAT-R_2013, en particulier des contraintes relatives au nombre de chevaux et de poneys autorisés dans le cadre de la détention d'animaux à titre de loisir. Cette restriction est le seul moyen d'empêcher la garde d'autres chevaux de pension que ceux dont les personnes qui résident 39/52

à proximité peuvent s'occuper et dont les soins et le dressage nécessiteraient la construction de nouveaux bâtiments et installations.

USP; ADPR, Aqua Nostra, BBV, BVA, BVSH, CNAV, Pro Tier, SGBV, SOBV, Swiss Beef, USPF, VTL, ZBV soulignent qu'il faut tenir compte des progrès en matière de législation sur l'environnement et la protection des animaux. Toutes les constructions et installations servant à la détention d'animaux exigées par d'autres lois doivent par conséquent être autorisées au sens de l'art. 42b OAT-R.

COFICHEV, FSSE demandent de modifier le titre de la disposition afin de préciser que seuls les animaux *de rente* sont concernés, car l'intention du législateur n'est pas de limiter le nombre d'animaux de compagnie (chiens, chats, etc).

Plusieurs réponses sont critiques ou rejettent cette disposition:

VD: Nous nous étonnons que la réponse donnée à des initiatives visant un assouplissement concernant la détention de chevaux soit traduite par un dispositif, qui de fait, augmente les contraintes. La limitation quantitative proposée pour la détention de chevaux à titre de loisir est arbitraire. L'article 42b mis en consultation doit être retiré du projet.

Pour BL, SG; USP; BBV, BVA, BVSH, CJA, CNAV, Pro Tier, SGBV, SOBV, Swiss Beef, USPF, VTL, ZBV, le titre « Détention d'animaux à titre de loisir » est trompeur. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les cantons utilisent également cette notion lorsque le revenu généré par l'exploitation en question est inférieur à 1'300 francs par mois. Cela peut aussi toucher de petites exploitations de montagne, des détenteurs de moutons ou de cerfs, et même des détenteurs de vaches allaitantes. Il n'est donc pas admissible de réduire la détention d'animaux à titre de loisir à la seule détention de chevaux (alinéa 1).

Par ailleurs, quelques réponses recommandent d'apporter les compléments suivants:

Selon BE, un aménagement réversible des constructions et installations n'a de sens que si leur démantèlement est exigé lorsqu'elles ne répondent plus à un besoin. BE propose par conséquent d'ajouter dans l'OAT que les autorisations ne peuvent être délivrées que pour une durée déterminée. Afin de clarifier les possibilités d'agrandissement, il serait utile de prévoir expressément dans cette disposition qu'il est interdit de toucher aux terres cultivables et aux surfaces d'assolement pour d'éventuelles extensions.

GR suggère de préciser la notion de détention d'animaux à titre de loisir en faisant référence aux critères de calcul des UMOS ; en effet, les estimations faisant référence à la quantification du travail à fournir – calcul en unités de main d'œuvre standard (UMOS) – ont fait leurs preuves.

ZH considère peu judicieuse l'exigence confirmée jusqu'à présent par la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle les écuries, les aires de mouvement et les pâturages destinés à la détention de chevaux à titre de loisir doivent être situés dans la même zone et demande que cette réglementation soit assouplie par l'introduction d'une nouvelle réglementation dans l'OAT.

3.3.2 Alinéa 3

L'alinéa 3 soulève, selon AG, diverses questions. Que signifie, par exemple: « dans des cas dûment motivés »? Les poulains sont-ils inclus dans le nombre de chevaux?

Le nombre de chevaux a suscité des réactions de la part des organisations suivantes:

Selon AR, il faut définir plus précisément le nombre d'animaux qui peuvent être détenus car cette indication est souvent le point décisif pour la détention d'animaux à titre de loisir. La définition donnée dans l'OAT est très difficile à appliquer. Elle signifie qu'une autorisation relevant de l'aménagement du territoire est délivrée en référence à l'effectif de chevaux indiqué lors de l'examen de la demande, lequel peut changer rapidement. Il ne serait pas possible de pratiquer un contrôle permanent par la suite pour vérifier s'il y a des poulains ou

des chevaux âgés. Il serait plus judicieux de prévoir une limitation à un certain nombre de chevaux incluant les jeunes animaux, les chevaux plus âgés, etc..

BL critique le fait que le texte proposé n'indique pas s'il faut comptabiliser le nombre d'animaux (c'est-à-dire deux à quatre chevaux ou six poneys) par personne, par famille ou par unité d'habitation de résidences situées à proximité. Il demande une clarification dans le rapport explicatif.

BS propose de reprendre le même nombre d'animaux que celui qui est mentionné à l'article 31 de l'OPAn, article qui prévoit l'obligation d'être titulaire d'une attestation de compétences pour pouvoir détenir plus de 5 chevaux. De même, SZ et TI proposent de supprimer les contradictions actuelles avec l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn).

BS recommande d'ajouter à l'alinéa 3 une remarque sur le fait que la garde d'animaux ne doit pas entraîner d'immissions excessives.

Selon FR, GL, SG; PBD; Aqua Nostra, COFICHEV, FSEC, FSSE, Pétition pour la sauvegarde de la filière équine suisse, Pferdewoche, swisshorse, TIR, la deuxième phrase est à supprimer. Le nombre de chevaux ne doit pas être fixé dans une ordonnance (FR). Il est tout à fait envisageable que des personnes puissent soigner plus de 4 chevaux (GL; Aqua Nostra) respectivement, la première phrase de l'alinéa 3: « le nombre d'animaux détenus ne doit pas excéder la capacité des personnes qui résident à proximité de s'en occuper elles-mêmes » est suffisante (SG; TIR).

JU demande de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 3 du fait que des projets touristiques menés par des non-agriculteurs, mais permettant la mise en valeur du cheval Franches-Montagnes seraient rendus impossibles. Ceci va à l'encontre du développement du tourisme équestre qui fait partie des lignes directrices de la politique touristique cantonale.

VD : à l'alinéa 3, les deux phrases sont en contradiction. Il ne faut maintenir que la première. En effet, la limitation quantitative proposée pour la détention de chevaux à titre de loisir est arbitraire et donc inadmissible. La notion de capacité des personnes de s'occuper des chevaux peut être fondée par exemple par l'absence de recours à des employés ou l'absence d'une activité lucrative imposable.

ZH estime qu'il devrait être possible de s'occuper de quatre chevaux sans qu'une motivation spéciale supplémentaire soit exigée. Quatre chevaux peuvent être soignés par des personnes qui résident à proximité. Cela correspond en outre à la pratique usuelle actuelle. Par ailleurs, la détention d'au moins trois à quatre chevaux en groupe est souhaitable pour le bien-être des chevaux.

Le PDC fait observer à propos du nombre de chevaux que les forces de travail nécessaires et la surface de l'écurie à disposition dans des bâtiments ou parties de bâtiments, existants, conservés dans leur substance, limitent déjà ce nombre. Il n'est donc pas nécessaire de préciser le nombre de chevaux.

USP; ADPR, BBV, BVA, CJA, CNAV, FSSE, Pro Tier, SGBV, Swiss Beef, USPF, VTL, ZBV demandent également de renoncer à fixer dans une disposition le nombre de chevaux soignés par personne. Si l'article 42b s'applique à la détention d'animaux à titre de loisir, il devrait en principe fixer le nombre d'animaux autorisé par personne. De même, l'USP fait observer que si contre toute attente, l'indication du nombre d'animaux devait être maintenue, il faudrait au moins, pour la détention de chevaux à titre de loisir, maintenir le chiffre de quatre chevaux ou six petits équidés sans exiger de motivation spéciale supplémentaire. Il convient de parler de petits équidés et non pas de poneys car ce terme inclut les ânes et les mulets (USP; BBV, BVA, BVSH, Swiss Beef).

ACS, SAB; AgorA, SOBV et UPF demandent la suppression pure et simple de l'alinéa 3.

La disposition prévoyant que pour les chevaux, la règle est de deux animaux et la limite supérieure quatre chevaux n'est pas réaliste (fenaco), peu convaincante pour atteindre

l'objectif visé (SZ), excessive et disproportionnée (COFICHEV, FSEC, Pétition pour la sauvegarde de la filière équine suisse, Pferdewoche, swisshorse).

3.3.3 Alinéa 4

BS soumet une proposition de reformulation calquée sur l'article 59, alinéa 3 OPAn, à savoir : « pour les chevaux, la détention en groupe n'est pas impérative pour autant qu'il soit garanti que les chevaux puissent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre cheval ».

VD: Par ailleurs, il faut supprimer la dernière phrase de l'alinéa 4 qui ne relève pas d'une question d'aménagement du territoire.

Pour PBD, PDC; COFICHEV, FSEC, FSSE, Pétition pour la sauvegarde de la filière équine suisse, Pferdewoche, swisshorse, la proposition selon laquelle seules les installations à l'intérieur des bâtiments doivent respecter les critères d'une détention respectueuse des animaux est illogique et incompréhensible. TIR demande de prévoir la possibilité de renoncer à la détention en groupe uniquement dans des cas dûment motivés.

3.3.4 Alinéa 5

BL salue le fait que la détention d'animaux à titre de loisir ne donne pas droit à l'aménagement d'une place pour l'utilisation des chevaux.

BL fait observer que la différenciation entre une aire de sortie toutes saisons et les terrains d'équitation ou d'exercice au sens de l'article 42b alinéa 5 OAT-R sera d'une mise en œuvre difficile. Tel est notamment le cas lorsque l'aire de sortie toutes saisons ne peut pas être attenante à l'écurie.

SG estime qu'il faut prévoir le même traitement pour les aires de sortie toutes saisons et les places pour l'utilisation des animaux indépendamment de la question de leur conformité à l'affectation de la zone.

Selon PBD; CJA, COFICHEV, FSEC, FSSE, Pétition pour la sauvegarde de la filière équine suisse, Petits paysans, Pferdewoche, swisshorse, l'alinéa 5 doit être supprimé. Le PBD et la FSSE font valoir que la réglementation proposée restreint de manière drastique la pratique actuelle; de manière générale, toutes les constructions et les installations (également celles exigées par d'autres lois en lien avec la détention des animaux, et par exemple les abris de pâturage) doivent être autorisées si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

VLP-ASPAN fait remarquer qu'une adaptation de l'alinéa 5 aux considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 août 2013 (commune de Mühleberg BE) est nécessaire. Dans ses considérants, le Tribunal fédéral a précisé en mentionnant l'initiative parlementaire Darbellay et le nouvel article 24e LAT-R_2013 que les nouvelles dispositions sur la détention de chevaux tenaient compte « de ce qui était possible » et non pas nécessairement « recommandé » pour assurer une détention conforme à la protection des animaux. Le nouvel article 24e LAT-R_2013 autorise, afin d'assurer une détention respectueuse des animaux, des installations qui peuvent excéder les dimensions minimales prévues par la loi. Cela ne signifie toutefois pas que les surfaces recommandées par la législation sur la protection des animaux doivent être autorisées dans chaque cas. Ces installations ne peuvent être autorisées que si les exigences majeures de l'aménagement du territoire sont respectées.

BS propose de retravailler l'alinéa 5 conformément aux « Directives techniques concernant les aspects relatifs aux installations et aspects qualitatifs. Chevaux. Protection des animaux » du 1.9.2013.

3.3.5 Alinéa 6

Selon PBD, PDC; COFICHEV, FSEC, FSSE, Pétition pour la sauvegarde de la filière équine suisse, Pferdewoche et swishorse la surface des aires de sortie est une question encore plus importante dans le cadre de la détention de chevaux à titre de loisir du fait que les propriétaires ne disposent souvent que de peu de pâturages. Pour éviter que les chevaux détenus à titre de loisir qui sont rarement utilisés chaque jour manquent de mouvement, il serait logique, pour une détention respectueuse des animaux, d'autoriser les surfaces de sortie recommandées par la législation sur la protection des animaux et non pas les surfaces minimales (PDC).

3.4 Article 42c (abrogé)

Pas de remarque.

4 Autres dispositions

4.1 Article 4

PEV, PSS, pvl; ATE, ASPO, FP, FSG, HD, Pro Natura, pusch, WWF font observer que la qualité des études de base qui précèdent la planification directrice est déterminante pour susciter la participation de la population.

4.2 Article 5

Pas de remarque.

4.3 Article 10, alinéa 2^{bis}

AG, AI, AR, BL, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG; UVS; USP; BBV, BVA, BVSH, CATEF, CJA, CNAV, COSAC, DTAP, HEV, LOBAG, Swiss Beef, UCV, UPF, USPF, VTL, ZBV se réjouissent qu'une durée maximale soit fixée pour l'examen préalable et l'examen complet du plan directeur cantonal. Ils souhaitent que ces délais soient respectés et que l'ARE dispose des ressources en personnel nécessaires. La double formulation (« ne doit pas...en règle générale ») laisse peu d'espoir de voir cet objectif réalisé en pratique. Il serait donc nécessaire de fixer véritablement une durée maximale.

AG souligne que la procédure ne peut véritablement être accélérée que si les étapes préalables (convention-cadre) ne sont plus nécessaires et que les autorités cantonales sont rapidement tenues au courant pour savoir si le dossier transmis est complet (ou non). La Confédération devrait être tenue de faire un courrier de réponse dans les 15 jours pour informer que le dossier est complet (ou non).

4.4 Article 45a

Nous proposons de supprimer cet article (AG, AI, AR, BE, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG; PDC, UDC; usam; ADPR, ASEG, constructionsuisse, COSAC, CP, DTAP, Gastro Suisse, Gewerbe LU, IGS, SSE, SVIT, USPI, VLP-ASPAN). La publication de ces indicateurs doit être laissée dans le champ de compétence des cantons. Une éventuelle réglementation en la matière aurait plutôt sa place à l'article 9 OAT (BL). De plus, elle générerait une surcharge administrative disproportionnée (BL, GL, GR, LU, OW, SH, TG, UR, ZG; PDC; DTAP).

Cette disposition est saluée par l'USP; AgorA, AGRO, BVA, BVBB, BVSH, RZU, UPF, Wohnen Schweiz, ZBV.

4.5 Article 46

Nous rejetons cette réglementation (AG, AI, BL, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, TG, TI, UR, VD, ZG; PDC, PLR; ASEG, COSAC, Delémont, DTAP, CJA, Gastro Suisse, HEV, SSE, UCV, USPI). Cet article doit être maintenu dans sa forme actuelle (UDC; usam; Gewerbe LU). Le volume des communications des cantons doit être réduit au strict nécessaire (BE, SZ, TI; constructionsuisse, IGS, SSE, SVIT, VLP-ASPAN).

Nous sommes satisfaits de cet article et des obligations de notification qu'il comporte (ATE, FP, HD, Pro Natura, RZU, WWF, ZPG, ZPZ).

Cette obligation devrait également englober les modifications des plans d'affectation lorsque la superficie totale des surfaces d'assolement du canton ont diminué de plus de trois hectares depuis la dernière communication (pvl) respectivement lorsque les surfaces d'assolement ont diminué (PSS; AS, ATE, CICC, FP, HD, Patrimoine suisse, Pro Natura, pusch, WWF).

4.6 Article 47, alinéa 2

Nous saluons cette disposition (AI, BE, GL, GR, JU, NW, OW, SG, SH, TG, UR, ZG; PDC; COSAC, Delémont, DTAP, Wohnen Schweiz). Il faut supprimer la dernière phrase (AG, AI, FR, SG; UDC; usam; Gewerbe LU, HEV, SSE).

La réglementation actuellement en vigueur est suffisante (USP; AgorA, AGRO, ASEG, BBV, BVA, BVBB, BVSH, CJA, LOBAG, UPF, USPF, ZBV).

Il faut exiger que les communications au sens de l'alinéa 2 soient publiées (PEV, pvl; ATE, FP, HD, Pro Natura, WWF).

4.7 Article 27 OPN

UR; SAB considèrent la nouvelle obligation d'informer l'OFEV comme une obligation supplémentaire par rapport à celle qui concerne l'ARE. Ils rejettent cette obligation car elle est en contradiction avec le principe de simplification des procédures d'aménagement et nécessite la désignation d'une autorité responsable compétente (idem HEV). UR et HEV proposent par conséquent d'adresser à l'ARE toutes les notifications requises en lien avec des modifications de plans d'affectation.

SAB; USP; CJA, HEVproposent de biffer l'article 27, alinéa 2, lettre f OPN.

PES; ATE, FP, Pro Natura, WWF approuvent la proposition de transférer de l'article 46 OAT à l'article 27 OPN la notification des modifications de plans d'affectation qui portent atteinte à des paysages, des biotopes ou des sites d'importance nationale.

III Directives techniques sur les zones à bâtir (DZB)

1 Avis général sur les DZB

1.1 Positif

Il va de soi que la Confédération doit disposer d'une base de calcul fiable pour le dimensionnement des zones à bâtir des cantons (AI, AR, BE, FR, GL, GR, NE, NW, OW, SH, SO, TG, UR, ZG; PBD, PDC; SAB; COSAC, Delémont, DTAP, SLB, VLP-ASPAN).

La méthode de calcul est compréhensible et utilisable (BL, BS, GL, GR, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR, ZG; Agence solaire, ASPO, ATE, COSAC, Delémont, DTAP, FP, FSG, HD, Petits paysans, Pro Natura, pusch, RZU, VLP-ASPAN, WWF, ZPG, ZPZ).

Les DZB vont dans le bon sens. Il s'agit en effet de prendre au sérieux les préoccupations des cantons. La garantie du redimensionnement des zones à bâtir est bien conçue. Les cantons ne sont traités ni avec trop de sévérité ni avec trop d'indulgence (SG, ZH; ACS; USP; BBV, BVA, BVSH, CJA, CNAV, Gewerbe LU, LOBAG, SOBV, suissemelio, Swiss Beef, USPF, VTL, ZBV).

1.2 Négatif

La réglementation proposée « récompense » les cantons ayant suivi une approche peu souhaitable (du point de vue de la LAT) car les contingents de zones à bâtir augmentent avec l'importance de la croissance démographique attendue. Les cantons confrontés à une croissance démographique inférieure à la moyenne (notamment en raison de leur politique restrictive en matière de classements en zone à bâtir) voient leurs futures possibilités de classements en zone à bâtir restreintes même s'ils disposent de très peu de réserves non bâties selon la statistique des zones à bâtir (AI, BE; PBD, pvl).

La méthode permet encore la création de nouvelles zones à bâtir à partir de la présomption d'une forte croissance de la population ou des emplois même s'il existe encore des zones à bâtir sous-utilisées dans le canton. La croissance devrait être impérativement corrélée à une meilleure utilisation du territoire (Agence solaire, ASPO, ATE, FP, FSG, HD, Petits paysans, Pro Natura, pusch, WWF).

Le calcul des besoins en zones à bâtir sur la base de statistiques ne va pas résoudre les problèmes. Les statistiques et les prévisions devraient tout au plus être utilisées pour vérifier la plausibilité des calculs (IGS).

L'approche est trop orientée sur les statistiques, tournée vers le passé et peu compatible avec les modes de pensée et d'action dans le domaine de l'aménagement du territoire (ASEG, constructionsuisse, FSU Mittelland, IGS, SVIT, UCV).

2 Aspects spécifiques

Il faudrait rapidement changer la base de calcul à partir des *surfaces de zones à bâtir utilisées* s'appuyant sur un état existant, peu satisfaisant, par des valeurs-cibles relatives à la consommation de surfaces ou des valeurs-limites concernant le mitage du territoire ou d'autres indicateurs tournés vers l'avenir dont il faudrait lancer sans tarder la mise au point (Agence solaire, ASPO, ATE, FP, FSG, HD, Petits paysans, Pro Natura, pusch, WWF). Les valeurs des surfaces de zones à bâtir utilisées de plus de 400 m² par habitant ne devraient pas être prises en compte dans le calcul des capacités car elles ne sont pas conformes à la Stratégie pour le développement durable (PSS; Agence solaire, ASPO, ATE, FP, FSG, HD, Petits paysans, Pro Natura, pusch, WWF).

Le dimensionnement des zones à bâtir doit tenir compte des aspects spécifiques des *fusions des communes* (NE, SH, TI, UR, VD; SAB, UVS; FSU, FSU Mittelland, IGS, SIA, SLB).

La valeur de référence pour la croissance démographique devrait être le *scénario* « moyen » et non pas le scénario « haut ». Les cantons qui se réfèrent à un scénario supérieur au scénario « moyen » doivent justifier ce choix et renforcer la densification de leur milieu bâti (PSS, pvl; ATE, FP, FSG, HD, Petits paysans, Pro Natura, pusch, WWF).

Il faut renoncer à la prescription concernant la subordination de la création de *zones d'activités économiques* à la réalisation de projets spécifiques car les procédures de classement en zone à bâtir sont trop longues (AI, BE, BL, BS, GL, GR, NE, NW, OW, SH, SO, TG, UR, VD, VS, ZG; ACS; constructionsuisse, COSAC, Delémont, DTAP, economiesuisse, FSU Mittelland, IGS, VLP-ASPAN).

Les *zones d'activités économiques* doivent être traitées selon des critères quantitatifs dans les DZB. Il est choquant de faire totalement abstraction des zones d'activités économiques pour le calcul du dimensionnement des zones à bâtir. L'art. 15 LAT ne fait pas de distinction entre les zones d'habitation et les zones d'activités économiques. Il est donc nécessaire de trouver un moyen d'établir des critères quantitatifs pour les zones d'activités économiques existantes et nouvelles (PSS, pvl; Agence solaire, ASPO, ATE, FP, FSG, HD, Petits paysans, Pro Natura, pusch, WWF).

IV Complément au guide de la planification directrice

1 Avis général sur le Complément au guide de la planification directrice

Le Complément au guide de la planification directrice est considéré comme un outil de base approprié (AI, BL, FR, GE, GL, GR, JU, NW, SH, SO, TG, UR, ZG, ZH; PSS; ASPO, ATE, COSAC, DTAP, FP, FSG, HD, Pro Natura, pusch, UFS, WWF). Le Complément au guide va dans le bon sens (AR; usam, USP; ASPV, BBV, BVA, BVBB, BVSH, CJA, Gewerbe LU, LOBAG, SOBV, Swiss Beef, VTL, ZBV). Les nouveaux éléments sont bienvenus (AI, BL; RZU, ZPG, ZPZ) respectivement sont bienvenus mais méritent quelques ajustements (AG, NW; Agri Genève, constructionsuisse, IGS). On est d'accord avec ce Complément à l'exception des éléments relatifs au dimensionnement des zones à bâtir (JU; Delémont).

Les exigences matérielles concernant la planification directrice présentées dans ce document sont dans l'ensemble bien accueillies, mais devraient être davantage axées sur des aspects qualitatifs (FSU, IGS, SIA).

Le Complément au guide de la planification directrice est rejeté dans sa forme actuelle car il va plus loin que la LAT actuelle et la LAT-R et parce que les contenus minimaux ne correspondent pas au caractère stratégique du plan directeur cantonal (TI). Nous rejetons le Complément au guide de la planification directrice (NwBR, RKBM, RKO, WRB) notamment parce qu'il ne tient pas compte de la planification régionale et en raison du dimensionnement des zones à bâtir (NwBR, RKBM, RKO), parce qu'il entrave un développement économique approprié (WRB).

Dans leur ensemble, les compléments au guide de la planification directrice sont soumis à une forte centralisation et au contrôle de nombreuses dispositions détaillées par l'ARE, ainsi qu'à une plus grande influence des cantons par rapport aux communes. Les communes ne disposent plus d'aucune marge de manœuvre (ACS, SAB; CATEF, SLB).

2 Aspects spécifiques

Nous souhaitons que le Guide soit utilisé *dans tous les cantons*. Si tel ne devait pas être le cas, le canton concerné devrait démontrer que son approche apporte de meilleurs résultats eu égard aux objectifs de la LAT (PSS; ASPO, ATE, FP, FSG, HD, Pro Natura, pusch, WWF). Il conviendrait de préciser dans le Guide que celui-ci présente des directives auxquelles il est possible de déroger dans des cas motivés (SH).

Il importe d'accorder davantage d'attention à la *coordination intercommunale* (ACS, SAB; SLB). Le Guide ne donne pas de recommandation concrète sur la *mobilisation des réserves* à l'intérieur des zones à bâtir existantes (TI). Il ne comporte pas de stratégies relatives à la densification de qualité (FSU, IGS, SIA). La thématique de la *qualité du milieu construit* n'est pas abordée (CDPNP).

D'un point de vue démocratique, le fait qu'un Guide de la Confédération attribue aux cantons la compétence de définir dans *une stratégie de développement territorial*, dans quelles parties du territoire tel et tel développement est souhaité est hautement discutable (ACS, SAB; SLB).

La stratégie de développement territorial du canton devrait présenter les objectifs de développement territorial sans anticiper le plan directeur cantonal; elle ne doit par conséquent pas contenir d'informations détaillées sur la biodiversité, la mobilité douce, la localisation spatiale des projets, etc. (BE, BL, GL, GR, JU, NW, OW, SH, SO, TG, UR, VS, ZG; COSAC, DTAP).

La référence au *Projet de territoire Suisse* dans les critères d'appréciation de la stratégie cantonale de développement territorial n'est pas admissible tant que le *Projet de territoire Suisse* n'a pas de légitimation démocratique (economiesuisse). Nous adhérons à la proposition d'utiliser le *Projet de territoire Suisse* comme cadre d'orientation lors de l'examen de la stratégie cantonale. Cela ne doit toutefois pas être une exigence requise pour son approbation car le *Projet de territoire Suisse* n'est pas un instrument juridiquement contraignant (ACS, SAB; SLB).

La *construction de logements à prix abordables* relève du champ de compétences des cantons ; il faut donc supprimer ce critère dans le Guide (AI, BE, BL, GL, GR, JU, NW, OW, SH, SO, TG, UR, ZG; constructionsuisse, COSAC, DTAP, HEV, SVIT, VLP-ASPAN). Il importe de maintenir l'encouragement de la construction de logements à prix abordables (PSS; ASLOCA).

L'information et le contrôle prévus dans le Guide de la planification directrice semblent surdimensionnés et pas toujours judicieux (FSU, IGS, SIA). Il faut axer la collaboration Confédération-canton sur l'essentiel et prévoir des conventions pour la décharger de formalités inutiles (AG, SZ, ZH; usam; constructionsuisse, Gewerbe LU, IGS). Plusieurs organismes consultés accueillent les nouveaux instruments que sont la « *convention-cadre* » et la « *convention de mise en œuvre* » avec scepticisme (BL, GL, GR, JU, NW, SH, SO, TG, UR, ZG; COSAC, DTAP) voire les rejettent (AG, AI, VS, ZH; economiesuisse; HEV SG); leur force juridique n'est pas claire (ACS, SAB; SLB). Les conventions conclues en dehors de la procédure de planification directrice qui n'ont pas bénéficié d'une participation politique (AI, BL, GL, GR, JU, NW, SH, SO, TG, UR, ZG, ZH; economiesuisse; COSAC, DTAP, HEV SG, KGV) ou qui n'ont pas été validées par les autorités cantonales responsables, surtout dans les cantons où le parlement est l'autorité de décision (AG, ZH), suscitent des problèmes et ne peuvent pas déployer d'effet juridique (AG, AI, BL, GL, GR, JU, NW, SH, SO, TG, UR, ZG, ZH; economiesuisse; COSAC, DTAP).

Une *collaboration* doit, comme jusqu'à présent, être assurée concernant les contenus du plan directeur cantonal qui lie les autorités (AG) et les rapports d'examen préalable et d'approbation de la Confédération (AG, AI, BL, GL, GR, JU, NW, OW, SH, SO, TG, UR, ZG; ACS, SAB; usam; constructionsuisse, COSAC, DTAP, Gewerbe LU, IGS, SLB, SVIT, VSGB). Nous adhérons à l'idée de procéder à des entretiens préalables (TG) dont le contenu ferait l'objet d'un procès-verbal (AG, AI). Des accords sur une base volontaire sont envisageables sur demande du canton (BL, GL, GR, JU, NW, OW, SH, SO, TG, UR, ZG; COSAC, DTAP).

La fixation d'une *densité minimale* nécessite une base légale; le plan directeur ne peut faire office de base légale. Il convient de renoncer à des exigences minimales de densité dans le plan directeur cantonal (GL, GR, JU, NW, SH, SO, TG, UR, ZG; COSAC, DTAP). En revanche, PSS; ASPO, ATE, FP, FSG, HD, Pro Natura, pusch, et WWF considèrent que les densités minimales sont indispensables; le Guide devrait les mentionner parmi les exigences requises.

Il convient de supprimer les instruments nécessaires aux *déclassements* dans les contenus minimaux des plans directeurs (FR, GL, GR, JU, NW, OW, SH, SO, TG, UR, ZG; COSAC, DTAP). Il importe de supprimer les prescriptions relatives à la fixation de délais en lien avec l'exécution par substitution en cas de déclassement car elles ne sont pas compatibles avec la répartition des compétences entre Confédération, cantons et communes (HEV).

V Remarques finales

Le présent rapport a pour objectif de transmettre un reflet aussi représentatif que possible de la diversité des prises de position reçues. Il n'a toutefois pas été possible de reprendre chaque réponse dans ses moindres détails. Plusieurs organisations ont fait une analyse très fouillée et nuancée du projet. Le rapport sur la consultation ne peut rendre compte de toutes ces nuances que de manière imparfaite.

VI Liste des abréviations

ABV	Aargauischer Bauverwalterverband
ACS	Association des Communes Suisses
ADPR	Association pour la défense de la propriété rurale
AG	Canton Argovie
Agence solaire	Agence solaire Suisse
AgorA	Ass. Groupm. Et Org. Romandes de l'Agriculture
AgriGeneve	AgriGenève
AGRO	AGRO-Entrepreneurs Suisse
AI	Canton Appenzell Rhodes-Intérieures
AISC	Association des importateurs Suisse de chevaux
AR	Canton Appenzell Rhodes-Extérieures
Archéologie	Archéologie Suisse
ASEG	Association Suisse des Entrepreneurs Généraux
ASLOCA	Association Suisse des Locataires
ASPO	Association Suisse pour la Protection des Oiseaux
ASPV	Association Suisse des Producteurs de Volaille
ATE	Association transports et environnement
BBV	Bündner Bauernverband
BE	Canton Berne
BL	Canton Bâle-Campagne
BS	Canton Bâle-Ville
BVA	Bauernverband Aargau
BVBB	Bauern Verband Beider Basel
BVSH	Schaffhauser Bauernverband
CATEF	Camera Ticinese dell'Economia Fondiaria
CDAT	Cercle de droit de l'aménagement du territoire
CDPNP	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage
CFF	CFF Immobilier
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
CFR	COMMISSION FONCIERE RURALE
CHS	Coopératives d'habitation Suisse
CICC	Centre national d'information pour la conservation des biens culturels
CJA	Chambre jurasienne d'agriculture
CNAV	chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture
COFICHEV	Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval
constructionsuisse	l'organisation nationale de la construction
COSAC	La Conférence suisse des aménagistes cantonaux
CP	Centre Patronal
CSCM	Conférence suisse des conservatrices et conservateurs des monuments
Delémont	Ville de Delémont
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
economiesuisse	Economiesuisse
ERR	ERR Raumplaner AG St. Gallen
espace mobilité	espace mobilité
fenaco	coopérative fenaco

FER	Fédération des Entreprises Romandes
FP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
FR	Canton Fribourg
FRI	Fédération Romande Immobilière
FSEC	Fédération Suisse des organisations d'Elevage Chevalin
FSG	Fondation Suisse de la Greina pour la protection des fleuves alpins
FSSE	Fédération Suisse des Sports Equestres
FSU	Fédération suisse des urbanistes
FSU Mittelland	Fédération suisse des urbanistes - Mittelland
Gastro Suisse	Gastro Suisse
GE	Canton Genève
Gewerbe LU	Gewerbeverband des Kantons Luzern
GL	Canton Glaris
GR	Canton Grisons
GTP	group de travail protection du patrimoine
HD	Habitat Durable
HEV	Hauseigentümerverband Schweiz
HEV SG	Hauseigentümerverband des Kantons St. Gallen
IGS	Ingénieurs-Géomètres Suisses
IRL	Institut IRL
JU	Canton Jura
KGV	Kantonaler Gewerbeverband St. Gallen
LBV	Luzerner Bäuerinnen und Bauern
LOBAG	LOBAG Landwirtsch. Organisation Bern und angr. Gebiete
LU	Canton Lucerne
Metron	Metron développement territorial SA
NE	Canton Neuchâtel
NW	Canton Nidwald
NwBR	Netzwerk Berner Region
OW	Canton Obwald
PBD	Parti bourgeois-démocratique
PDC	Parti démocrate-chrétien
PES	Parti écologiste suisse
Petits paysans	Association pour la protection des petits et moyens paysans
PEV	Parti évangélique suisse
Pferdewoche	périodique sur le monde du cheval
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
Pro Natura	Pro Natura
Pro Tier	Fondation pour la protection des animaux et l'éthique
Prométerre	Prométerre
PSS	Parti socialiste suisse
pusch	Fondation suisse pour la pratique environnementale
pvl	Parti vert'libéral
RKBM	Regionalkonferenz Bern Mittelland
RKOO	Regionalkonferenz Oberland-Ost
RWU	Regionalplanung Winterthur und Umgebung
RZU	Regionalplanung Zürich und Umgebung
SAB	Le Groupement suisse pour les régions de montagne

Schneider A.	Alex Schneider
SG	Canton Saint-Gall
SGBV	St. Galler Bauernverband
SH	Canton Schaffhouse
SHS	Patrimoine Suisse
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SLB	Solidaritätsfond Luzerner Bergbevölkerung
SO	Canton Soleure
SOBV	Solothurnischer Bauernverband
SSE	Société Suisse des Entrepreneurs
SSES	Société Suisse pour l'Energie Solaire
suissemelio	Association suisse pour le développement rural
SVIT	L'Association suisse des professionnels de l'immobilier
Swiss Beef	Swiss Beef
swisshorse	Fédération d'élevage du cheval de sport
Swissolar	Swissolar - Association suisse des professionnels de l'énergie solaire
SZ	Canton Schwyz
TG	Canton Thurgovie
TI	Canton Tessin
TIR	Fondation pour les droits des animaux
UCV	Union des communes vaudoises
UDC	Union Démocratique du Centre
UFS	Umweltfreisinnige St.Gallen
UPF	Union des paysans fribourgeois
UR	Canton Uri
usam	Union suisse des arts et métiers
USP	Union Suisse des Paysans
USPF	Union Suisse des paysannes et des femmes rurales
USPI	Union suisse des professionnels de l'immobilier
UVS	Union des villes suisses
VD	Canton Vaud
Ville Zurich	Ville de Zurich
VLP-ASPAN	Association suisse pour l'aménagement national
VS	Canton Vallais
VSGP	Vereinigung St. Galler Gemeindepräsidentinnen und Gemeindepräsidenten
VTL	Verband Thurgauer Landwirtschaft
WRB	Wirtschaftsraum Bern
WWF	WWF Suisse
ZBB	Zentralschweizer Bauernbund
ZBV	Zürcher Bauernverband
ZG	Canton Zoug
ZH	Canton Zurich
ZPG	Zürcher Planungsgruppe Glattal
ZPZ	Zürcher Planungsgruppe Zimmerberg